



International Council on Archives
Conseil International des Archives

HRWG

Human Rights Working Group

Groupe de Travail sur les Droits de l'Homme

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME : réflexions d'une archiviste

par Trudy Huskamp Peterson

©Trudy Huskamp Peterson

10 décembre 2018

Conseil international des Archives – Groupe de travail sur les Droits de l'Homme

Version française réalisée par Perrine Canavaggio, Pierrick Jeancolas et Christine Martinez en 2022. Réalisation coordonnée par la Section sur les Archives et les Droits de l'Homme du Conseil International des Archives.

Table des matières

Préambule	5
Introduction	6
Article 1	9
Article 2	12
Article 3	14
Article 4	15
Article 5	17
Article 6	19
Article 7	21
Article 8	24
Article 9	25
Article 10	27
Article 11	29
Article 12	30
Article 13	32
Article 14	34
Article 15	35
Article 16	38
Article 17	41
Article 18	43
Article 19	46
Article 20	48
Article 21	50
Article 22	52
Article 23	55

Article 24	57
Article 25	59
Article 26	64
Article 27	66
Article 28	68
Article 29	70
Article 30	72

Préambule

À la veille du 70^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, j'ai décidé de me repencher sur les réflexions que j'avais esquissées au tout début des années 2010 sur les différents articles qui composent ce document incontournable. Le présent essai est le résultat de ce travail de révision et de mise à jour.

À l'époque, j'avais abordé les trente articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme un à un, et mes réflexions ont été publiées, chapitre par chapitre, dans la lettre d'information du *Groupe de travail sur les droits de l'homme* du Conseil International des Archives, une fois par mois à partir de décembre 2009 et ce jusqu'à ce que les trente articles aient été étudiés. Chaque texte comportait un bref historique de l'article visé, proposait des exemples de problématiques actuelles liées à son contenu et mettait en avant quelques supports archivistiques susceptibles de fournir de plus amples informations en la matière. Lorsqu'un article avait pour thème un domaine également traité dans d'autres articles, comme ce fut le cas pour les trois articles relatifs aux procédures juridiques, les références archivistiques ne pouvaient qu'être les mêmes. Toutefois, les textes ayant été publiés avec un certain décalage dans le temps, cette répétition ne portait pas à conséquence. En revanche, dès lors que l'on regroupe ces différents éléments pour en faire un ouvrage unique, elle peut poser problème. J'aurais pu choisir d'éliminer les doublons, mais alors certains articles se seraient retrouvés dépourvus de références. Partant de l'idée que les lecteurs intéressés par le thème d'un article se serviraient des sources citées pour mieux se renseigner sur la question, sans forcément parcourir le document dans son intégralité, voire consulter les autres articles sur le même thème, j'ai fini par décider de maintenir les répétitions.

Des réflexions concises ne permettent pas d'aborder toutes les questions soulevées par un article donné, qu'il s'agisse de celles explicitement formulées ou de problématiques qu'on peut appeler « penumbras »¹ ou ombres, perceptibles en filigrane. Les enjeux environnementaux, la question du genre, la confidentialité des résultats de tests génétiques ou bien l'impact de l'intelligence artificielle font partie de ces dernières, car les auteurs de la Déclaration de 1948, si brillants soient-ils, n'auraient jamais pu les anticiper au moment de sa rédaction. Le lecteur est donc invité à envisager d'autres cas auxquels pourraient s'appliquer les différents articles en parcourant mes brefs commentaires.

Trudy Huskamp Peterson
Archiviste agréée

¹ En espagnol dans le texte. (ndlt)

Introduction

Le 10 décembre 1948, lors de la 3^e session de leur Assemblée générale, les Nations unies adoptent la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec 48 voix en faveur de la résolution, aucune voix contre, et 8 abstentions. Dans l'esprit des auteurs, il n'y a aucune équivoque : il s'agit d'une déclaration *universelle*, et non pas d'une déclaration des *Nations unies*. Le préambule de la déclaration s'ouvre ainsi : « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Les archivistes le savent bien : le lien qui unit les droits de l'homme et les archives est puissant et complexe, car les documents d'archives servent non seulement à défendre ces droits mais permettent également aux intéressés de les faire valoir lorsqu'ils s'estiment lésés. Cet essai vise à illustrer certains de ces liens entre les archives et les droits en analysant, à tour de rôle, les différents articles de la Déclaration universelle.

Commençons toutefois par donner quelques précisions concernant la genèse de la Déclaration et ses auteurs². Parmi ses organes constitutifs, la toute nouvelle instance des Nations unies compte le Conseil économique et social (CESNU). La Charte des Nations unies accorde au CESNU le droit d'instituer « des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ». En juin 1946, le Conseil économique et social crée donc une Commission des droits de l'homme en tant qu'« instance permanente ». Consciente de l'héritage laissé par les abominations de la Seconde Guerre mondiale et de l'échec de la Société des Nations de l'entre-deux-guerres, la Commission a pour mission d'élaborer un document initialement appelé « Charte internationale des droits de l'homme ». À cette fin, elle met en place un comité spécial de rédaction, qui va se réunir deux années durant pour élaborer une première ébauche de la future Déclaration universelle des droits de l'homme.

Présidé par Eleanor Roosevelt³, veuve de l'ancien Président des États-Unis Franklin D. Roosevelt, le comité de rédaction comporte des membres des pays suivants : l'Australie, le Chili, la Chine, la France, le Liban, le Royaume-Uni et l'URSS. L'auteur du premier projet de texte est l'avocat canadien John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'Homme du tout nouveau Secrétariat des Nations unies⁴. Le juriste français René Cassin⁵, futur prix Nobel de la Paix, propose ensuite des modifications à ce projet quant à quelques points d'importance critique, tandis que le juge chilien Hernan Santa Cruz⁶ insiste sur la nécessité d'y inclure des passages très développés sur les droits économiques et sociaux, sans doute inspirés de ses connaissances des dispositions de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*, adoptée par la Conférence internationale des États américains en avril 1948. Parmi

² La Bibliothèque des Nations unies Dag Hammarskjöld a publié un guide de recherches, *Drafting of the Universal Declaration of Human Rights - Rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui contient des liens renvoyant aux principaux documents. <https://research.un.org/fr/undhr>

³ Mary Ann Glendon, *A world made new: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*. New York: Random House, 2001. Les papiers d'Eleanor Roosevelt sont à la Bibliothèque présidentielle Franklin D. Roosevelt.

⁴ *On the Edge of Greatness: the Diaries of John Humphrey*, premier directeur de la Division des droits de l'homme des Nations unies, 4 volumes. Édité par A.J. Hobbins et publié comme *Fontanus Monographs* 4, 9, 12 et 13. Montréal: McGillQueen's University Press, 1995-2001. Les papiers de John P. Humphrey sont conservées aux Archives de l'Université McGill.

⁵ Jay Winter et Antoine Prost. *René Cassin and Human Rights: From the Great War to the Universal Declaration*. Cambridge: Cambridge University Press, 2013. Les archives de René Cassin sont conservées aux Archives nationales de France.

⁶ Sarah Waltz, "Universalizing Human Rights: The Role of Small States in the Construction of the Universal Declaration of Human Rights," *Human Rights Quarterly* 23 (1001), p. 60.

les autres membres émérites du comité ayant fait valoir des considérations philosophiques majeures, citons le Libanais Charles Malik⁷, philosophe de formation et diplomate, et P.C. Chang⁸, de la République populaire de Chine, lui aussi philosophe et diplomate.

Petit à petit, le texte d'origine évolue pour prendre la forme d'une série de trente articles, généralement regroupés de la façon suivante : les articles 1 à 3, dans lesquels sont formulés les grands principes de base ; les articles 4 à 21, qui traitent des droits civils et politiques ; les articles 22 à 27, qui abordent les aspects généraux des droits économiques, sociaux et culturels ; et les trois derniers articles, destinés à constituer une synthèse globale. Pour P.C. Chang, cet ordre est logique car conforme à la chronologie des droits traditionnels hérités de l'histoire et de la philosophie européennes dont découlent l'ensemble des droits économiques et sociaux contemporains⁹. Comme l'a très bien résumé Michelle Bachelet, Haute Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, les auteurs de la Déclaration ont précisé par écrit « ce que l'on ne doit pas faire à un être humain et ce que l'on doit faire pour lui»*¹⁰.

Les 9 et 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations unies passe en revue la Déclaration universelle des droits de l'homme. À la demande de la Pologne, il est décidé de voter sur chaque « considérant » figurant dans le préambule et sur chacun des articles¹¹. La Déclaration, dans son ensemble, est votée par 48 voix en faveur de son adoption, avec 8 abstentions (RSS de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie saoudite, RSS d'Ukraine, Union d'Afrique du sud, et Yougoslavie) et deux États qui n'ont pas participé au vote (Honduras et Yémen). Dans ses propos postérieurs au vote, le Président de l'Assemblée générale souligne que, même si la Déclaration ne peut marquer qu'une première étape, car n'ayant pas le statut de convention et donc n'ayant pas force de loi obligeant les États à mettre en œuvre et à faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, elle constitue un pas en avant dans un long processus évolutif. Alors que la Déclaration est effectivement suivie, en 1966, soit presque 20 ans plus tard, de deux pactes contraignants (l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²), dans ses réflexions de 1986 sur la Déclaration et sur les pactes, le représentant libanais, Charles Malik, constate que la Déclaration est citée bien plus souvent que les pactes lorsque la question des droits de l'homme se pose dans le monde¹³.

⁷ Habib Malik, *The Challenge of Human Rights: Charles Malik and the Universal Declaration*. Oxford: Charles Malik Foundation, Centre for Lebanese Studies, 2000.) Les archives de Charles Malik sont réparties entre l'Université Notre Dame au Liban et la Division des manuscrits de la Bibliothèque du Congrès à Washington, DC.

⁸ Hans Ingvar Roth, *P.C. Chang and the Universal Declaration of Human Rights*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2018.

⁹ Citations tirées de Roger Normand and Sarah Zaidi, *Human Rights at the UN: The Political History of Universal Justice*. Bloomington, Indiana: Indiana University Press 2008, p. 190; voir aussi Stephen P. Marks, "From the 'Single Confused Page' to the 'Decalogue for Six Billion Persons': The Roots of the Universal Declaration of Human Rights in the French Revolution," *Human Rights Quarterly* 20 (1998), pp. 459-514.

¹⁰ Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Universal Declaration of Human Rights at 70: 30 Articles on 30 Articles," 2018-11-08, <https://www.ohchr.org/fr/2021/06/human-rights-council-starts-interactive-dialogue-special-rapporteur-trafficking-persons-and?LangID=E&NewsID=27233>

¹¹ Résumé de l'annuaire des Nations unies 1948, Chapter V, Social, Humanitarian and Cultural Questions; Section A., *Human Rights*

¹² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>. Le Pacte sur les droits civils et politiques a maintenant deux Protocoles optionnels et le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels en un. Pour connaître le statut des ratifications des traités multilatéraux déposés aux Nations unies, voir https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr

¹³ Mary Ann Glendon, "The Rule of Law in the Universal Declaration of Human Rights," 2 Northwestern Law Journal of Human Rights 1 (2004). <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njihr/vol2/iss1/5>

Aujourd’hui, la Déclaration est traduite en plus de 500 langues. Associée aux deux pactes internationaux contraignants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration est connue sous le nom de Charte internationale des droits de l’homme. Johannes Morsink, spécialiste de l’histoire de la Déclaration, est d’avis que les droits de l’homme constituent désormais une troisième puissance indépendante du monde contemporain. Il s’agit d’une puissance portée par des personnes physiques regroupées pour former des centaines de milliers d’organisations non gouvernementales (ONG), nationales et internationales, à caractère laïc ou religieux, consacrées à la défense des droits de l’homme, toutes souscrivant au code éthique que constitue la DUDH¹⁴. Les archivistes ont un rôle majeur à jouer en documentant l’évolution de cette troisième puissance.

¹⁴ Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights and the Challenge of Religion*. Columbia, Missouri: University of Missouri Press, 2017, p. 13.

L'Assemblée générale proclame la présente **Déclaration universelle des droits de l'homme** comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article I

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Le premier article de la Déclaration s'ouvre sur ces phrases puissantes. Pour les spécialistes de la Déclaration, ce premier article puise ses origines dans différentes sources dont, notamment, la *Déclaration française des droits de l'homme de 1789* et la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*, adoptée lors d'une conférence panaméricaine en avril 1948. En dépit de ces racines prestigieuses, l'article a connu une intégration tardive dans le corps du texte, les délégués ayant longtemps hésité avant de décider d'en faire un article à part entière, plutôt que de l'inclure dans le préambule. En outre, les choix terminologiques ont donné lieu à des désaccords, y compris en ce qui concerne le sens du verbe « naître ». Soit dit en passant, le débat se poursuit encore de nos jours, autour du thème de l'avortement. Par ailleurs, les mots « êtres humains » sont également venus remplacer l'expression « tous les hommes » qui figuraient dans le premier projet. En décidant d'adopter finalement un vocabulaire fort et d'intégrer ces phrases en tant que premier article de la Déclaration, les délégués avaient certainement à l'esprit les abus commis contre les droits de l'homme pendant la sombre période de la Seconde Guerre mondiale. Le représentant de la France, René Cassin, un des auteurs de l'article, a fait valoir la nécessité de mettre l'accent sur « l'unité de la race humaine », Hitler ayant « commencé par affirmer l'inégalité des hommes avant de s'attaquer à leurs libertés¹⁵ »¹⁶.

Les principes esquissés à l'article I sont repris de façon plus détaillée plus loin dans le texte, notamment à l'article 4 relatif à l'interdiction de l'esclavage et à l'article 15 relatif au droit à une nationalité. Néanmoins, c'est le texte limpide et propice à la citation du premier article qui permet de situer tous les autres articles dans leur contexte.

Nombreux sont les documents d'archives qui permettent de défendre les droits de l'homme, parmi eux les registres des naissances (tenus par des autorités laïques ou religieuses) et les

¹⁵ Toutes les citations entre guillemets suivies d'un astérisque sont l'œuvre des traducteurs du présent document, et correspondent à des sources qui ne sont pas disponibles en français.

¹⁶ Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origin, Drafting and Intent*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1999. p. 38 (ci-dessous Morsink, UDHR). Le travail de Morsink est le livre définitif sur le processus de rédaction.

archives prouvant l'émission de pièces d'identité, en règle générale par un service de l'État (au niveau local, national ou international). En divers endroits du monde, l'enregistrement des naissances a du mal à s'imposer : selon l'UNICEF, en décembre 2017, un enfant sur quatre environ n'avait pas d'existence officielle, le nombre le plus faible de naissances déclarées se trouvant en Afrique subsaharienne (43 %)¹⁷. Ce sont les dossiers de l'état civil qui permettent de cimenter les identités. Ils étayent de nombreux droits, allant du droit de vote et du droit héréditaire jusqu'au droit de conduire et au droit de boire de l'alcool (dans les pays où ces derniers sont liés à l'âge). Pour l'UNICEF, « l'enregistrement universel des naissances fait également partie du système de statistiques d'état civil nécessaire à la bonne planification économique et sociale. »

Les nouvelles possibilités offertes par les tests génétiques et les archives qui en résultent mettent en péril le concept d'égalité à la naissance. Dans sa critique de l'ouvrage *Blueprint* de Robert Plomin¹⁸, le magazine d'actualité anglais *The Economist* note que « l'ADN explique environ la moitié des différences psychologiques entre les individus, l'autre moitié découlant de facteurs environnementaux », ces derniers étant eux-mêmes largement influencés par les gènes dans le cas de l'éducation des enfants. Aujourd'hui, il est *a priori* possible d'avoir recours à un test ADN pour identifier le candidat le plus adapté à un poste à pourvoir, en dépit de tous les questionnements que cela soulèverait en matière d'égalité des chances. Citons également le cas de ces jumeaux nés au Canada, d'une mère porteuse fécondée par les spermatozoïdes de deux donneurs différents, et dont le test ADN a démontré que l'un des deux était le fils d'un citoyen américain et avait donc droit à la nationalité étatsunienne, alors que le géniteur de l'autre étant de nationalité israélienne, l'enfant ne pouvait prétendre à ce même droit. Les deux sont certes nés libres, mais non égaux¹⁹. Ce n'est que grâce au recours à des tests ADN qu'on a pu parvenir à cette conclusion surprenante mais peu égalitaire.

La notion de dignité est fondamentale à l'article 1. Dans certains pays, dont l'Afghanistan, toute femme qui se porte candidate à un emploi doit, aussi étonnant que cela puisse paraître, se plier à un test de virginité, ce qui constitue une atteinte manifeste à sa dignité tout en enfreignant le principe de l'égalité²⁰. Ce n'est que depuis 2017 que le nom de la mère doit obligatoirement figurer sur les actes de mariage délivrés au Royaume-Uni. Avant cela, seul le nom du père était mentionné²¹. Et ce n'est que depuis 2016 qu'en Arabie saoudite les femmes peuvent prétendre à recevoir un exemplaire de leur contrat de mariage, le mari ayant été autrefois seul à disposer de ce droit²². La notion de dignité s'applique également à la défense des droits des homosexuels. Lorsqu'en Inde, la Cour suprême a décidé de dériminaliser l'homosexualité et de révoquer le texte correspondant de la Constitution du pays, elle a explicitement déclaré que les

¹⁷ <https://data.unicef.org/topic/child-protection/birth-registration/>

¹⁸ “Destiny's child,” *The Economist*. November 10, 2018. <https://www.economist.com/books-andarts/2018/11/08/a-scientist-makes-the-case-for-the-power-of-dna>

¹⁹ Alene Tchekmedyan, “These twins were born 4 minutes apart. But only one is a U.S. citizen,” *Los Angeles Times*, January 27, 2018. <http://www.latimes.com/local/lanow/la-me-ln-twins-citizenship-20180127-story.html>

²⁰ Zahra Nader and Mujib Mashal, “Despite Ban, Invasive Virginity Tests Remain prevalent in Afghanistan,” *New York Times*, January 6, 2017. https://www.nytimes.com/2017/01/06/world/asia/despite-ban-invasive-virginity-testsremain-prevalent-in-afghanistan.html?_r=0

²¹ Caroline Wheeler and Nicholas Hellen, “Mothers’ names put on wedding certificates,” *The Times*, December 31, 2017. <https://www.thetimes.co.uk/edition/news/mothers-names-put-on-wedding-certificates-g70nk2j2n>

²² “Saudi Arabia gives women the right to a copy of their marriage contract,” *Agence France Presse*, May 3, 2016. <https://www.theguardian.com/world/2016/may/03/saudi-arabia-gives-women-the-right-to-a-copy-of-their-marriage-contract>

anciennes dispositions avaient empêché les personnes LGBTQ de jouir d'une égalité de chances et du respect de leur dignité²³.

Dans un autre registre, les archives relatives à l'esclavage sous toutes ses formes tombent également sous le coup de l'article 1. Des recherches ont été entreprises dans le but de localiser et de conserver les documents relatifs à la traite négrière atlantique (voir, par exemple, le projet de route de l'esclave de l'ICA et de l'UNESCO²⁴ ou la base de données sur le trafic transatlantique d'esclaves²⁵). Il existe de nombreuses autres archives, officielles ou personnelles, qui retracent le phénomène de l'esclavage dans d'autres parties du monde. Et toute cette documentation ne se limite pas aux journaux de bord des bateaux ayant servi au transport des esclaves. Il existe même un registre de l'Église catholique écossaise qui apporte des enseignements sur cette pratique odieuse²⁶. Et, comme nous le verrons lorsque nous traiterons l'article 4, ce ne sont pas les documents attestant de l'esclavage moderne qui manquent.

Les archivistes chargés de la protection et de la conservation de documents d'état civil (naissances et identités), qu'ils se présentent sous forme de registres, de dossiers papier ou de bases de données, ont entre leurs mains des informations d'importance majeure. Et en tant que responsables de la conservation d'archives traitant plus particulièrement de l'esclavage, nous sommes conscients que ces documents sont parmi ceux qui sont le plus chargés d'émotion.

²³ Ananya Bhattacharya & Suneera Tandon, "'History owes an apology': The key quotes from India's landmark ruling on gay rights," *Quartz.com*, September 6, 2018, <https://qz.com/india/1381551/section-377-india-supremecourts-judgment-on-gay-rights/>

²⁴ <https://fr.unesco.org/themes/promouvoir-droits-inclusion/route-esclave>

²⁵ <https://www.slavevoyages.org/voyage/database>

²⁶ "Unearthed: journal gives eye witness account of slavery," *The Herald*, January 1, 2010.

https://www.heraldscotland.com/default_content/12605819.unearthed-journal-gives-eye-witness-account-slavery/

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

L'article 2 comporte deux alinéas qui ont pour thème commun la non-discrimination. Le premier dresse la liste de toutes les distinctions qui ne doivent jamais être prétextes à discrimination. Cette liste reprend et élargit les principes du Pacte des Nations unies relatifs à l'élimination de toute discrimination basée sur les « distinctions de race, de sexe ou de religion ». Elle constitue un des outils des défenseurs des droits de l'homme.

Un exemple de ce qu'impliquent les mots « toute autre situation » est celui des personnes handicapées, qui peuvent invoquer cet article pour affirmer leur droit à l'égalité de traitement, tel qu'énoncé dans la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations unies²⁷. En décembre 2018, et pour la toute première fois, l'impact démesuré des guerres sur les personnes handicapées, incapables de fuir les hostilités, a fait l'objet d'une réunion du Conseil de sécurité des Nations unies. Selon l'organisation *Human Rights Watch*, environ 15 % de la population mondiale « ont un handicap » et on estime à « 9,7 millions le nombre de personnes handicapées qui sont déplacées contre leur volonté en conséquence d'un conflit et de persécutions et qui sont victimes de violations de leurs droits humains et de violences liées au conflit²⁸ ».

Toutefois, la discrimination demeure omniprésente, se manifestant dans des situations de plus en plus diverses. À titre d'exemple, en novembre 2017, une cour allemande a estimé que la compagnie aérienne nationale du Koweït était en droit d'interdire de vol un passager israélien (et, par extension, tous les ressortissants de ce pays²⁹). Le système de tutelle masculine en vigueur en Arabie saoudite continue de peser sur de nombreux aspects de la vie des femmes³⁰. Le deuxième alinéa est à replacer dans le contexte de l'époque. En 1948, une forte proportion de l'Afrique et des zones étendues de l'Asie se trouvaient toujours sous le joug de pouvoirs coloniaux, d'autres territoires étant « sous la tutelle de l'ONU ». Cet alinéa visait donc à permettre aux personnes vivant dans des pays non autonomes de jouir des mêmes droits que les habitants de pays auto-administrés³¹.

²⁷ <https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities.html>

Human Rights Watch, “UN: War’s Impact on People with Disabilities,” December 3, 2018

²⁸ Human Rights Watch, “UN: War’s Impact on People with Disabilities,” December 3, 2018. <https://www.hrw.org/news/2018/12/03/un-wars-impact-people-disabilities>

²⁹ Alexander Pearson, “Kuwait Airways can bar Israeli passengers, German court rules,” DW, November 16, 2017. <https://www.dw.com/en/kuwait-airways-can-bar-israeli-passengers-german-court-rules/a-41414435>

³⁰ Margaret Coker, “How Guardianship laws Still Control Saudi Women,” New York Times, June 22, 2018. <https://www.nytimes.com/2018/06/22/world/middleeast/saudi-women-guardianship.html>

³¹ “The United Nations and Decolonization.” <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/home>

Les archives concernées par l'article 2 s'étendent sur un domaine très large. Il peut s'agir d'archives de services de l'État, d'établissements d'enseignement ou d'institutions religieuses, de grands groupes ou d'entreprises, d'avocats et de médecins, de tribunaux nationaux et internationaux, de partis politiques ou de groupes sociaux. Tous ces documents peuvent contenir des renseignements relatifs à des inégalités dans le traitement réservé à différentes catégories de personnes. Par exemple, une discrimination sur le plan linguistique est en œuvre lorsque l'on ne propose pas les services d'un interprète pour venir en aide à des personnes dont la langue véhiculaire n'est pas celle d'une juridiction. Le même constat s'applique aux documents électoraux et aux dispositions prises pour permettre aux personnes analphabètes ou ne parlant aucune des langues officielles d'un pays de participer aux scrutins.

Le deuxième alinéa de l'article 2 évoque directement les documents coloniaux et les archives des administrations des pays sous tutelle. Si de nombreux documents coloniaux ont été et continuent d'être conservés au siège du gouvernement colonial, et si d'autres archives du régime colonial ont été expatriées au moment de l'indépendance, voire avant, certains dossiers majeurs de l'époque coloniale sont restés sur place. Qu'il s'agisse d'archives belges au Burundi, d'archives britanniques au Sierra Leone, d'archives allemandes en Tanzanie, ou d'archives espagnoles à travers l'Amérique latine, ces dossiers « laissés sur place » sont aussi importants que ceux envoyés ou exportés vers Londres³², Berlin³³, Madrid³⁴ ou Aix-en-Provence³⁵(France) pour ce qui concerne les droits de l'homme.

En outre, il incombe aux Nations unies de superviser l'administration des pays sous tutelle. Le département des Affaires politiques réalise cette tâche par l'intermédiaire de son Groupe de la décolonisation, dont les documents sont tous conservés aux Archives de l'ONU à New York. Il importe donc que les archivistes, qu'ils exercent leur métier dans les anciens pays colonisateurs et colonisés, dans les services nationaux des États ou à l'ONU, dans des entreprises ou dans des institutions confessionnelles, mettent tout en œuvre pour assurer la conservation pérenne de ces documents uniques.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

L'article 3 est le dernier des trois articles à caractère général sur lesquels s'ouvre la Déclaration, et qui reprennent les idéaux français d'égalité, de fraternité et de liberté. Comme dans le cas des deux premiers articles, l'article 3 est une conséquence claire et directe de la Seconde Guerre mondiale. Johannes Morsink explique que le secrétariat du comité de

³² Katie Engelhart, "Exclusive: The UK Has Just Unearthed New 'Top Secret' Colonial-Era Government Files," VICE News, May 11, 2015. <https://news.vice.com/article/exclusive-the-uk-has-just-unearthed-new-top-secret-colonial-era-government-file>

³³ "German Bank caught in colonial land dispute," AFP, November 13, 2018. <https://www.news24.com/Africa/News/german-bank-caught-in-drc-colonial-land-dispute-20181112>;

Howard Rechavia Taylor, "US court hears case against Germany over Namibia genocide," Al Jazeera, 31 Jul 2018.

³⁴ "Des archives témoignent que le Sahara occidental n'est pas marocain," L'Expression, 15 août 2018.

http://www.lexpressiondz.com/autres/de_quoi_jme_me/298099-des-archives-temoignent-que-le-saharaoccidental-n-est-pas-marocain.html

³⁵ "Macron advised to return looted African art treasures," AFP, 21 novembre 2018.

<http://artdaily.com/news/109331/Macron-advised-to-return-looted-African-art-treasures#.XA2E3fkXAdU>

rédaction de la Déclaration a élaboré un rapport spécial sur les procès pour crimes de guerre dans le but d'étudier « la politique en vigueur en Allemagne vers l'été 1940, selon laquelle toutes les personnes âgées, atteintes de folie ou de maladies incurables (les « bouches à nourrir inutiles ») devaient être transférées vers des institutions spécialisées en vue de leur extermination »*. Il est donc clair que l'expérience de la guerre a bel et bien inspiré les auteurs de l'article 3³⁶.

En 1989, lors de l'adoption du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques « visant à abolir la peine de mort », l'Assemblée générale de l'ONU cite l'article 3. Fin 2018, seulement 86 pays ont ratifié ce protocole, soit moins de la moitié des membres des Nations unies, trois des membres permanents du Conseil de sécurité manquant à l'appel (la Chine, la Russie et les États-Unis). En octobre 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations unies approuve l'Observation générale n° 36, selon laquelle : « Le droit à la vie est un droit qui ne devrait pas être interprété de manière étroite. Il recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité³⁷ ». Les opposants à l'avortement condamnent cette observation, accusant le Comité d'avoir volontairement exclu le droit à la vie des enfants à naître³⁸.

De très nombreuses archives entrent en jeu pour soutenir celles et ceux qui défendent leurs droits en citant l'article 3, ainsi que toute personne convaincue d'avoir été victime d'une violation de ses droits garantis par l'article 3. Les archives en question peuvent être, entre autres, celles d'établissements de santé, d'hôpitaux et de morgues, celles de cimetières, de la police (officielle et secrète, municipale et nationale), celles d'Interpol, de prisons (civiles et militaires), de centres de détention (y compris ceux hébergeant des personnes devant être déportées) et des dossiers d'enquête, quelle que soit leur forme. Que l'on parle des archives relatives aux abus endurés par les malades dans les hôpitaux nazis³⁹ ou des abus commis contre des enfants par des prêtres catholiques au Chili⁴⁰, tous ces documents racontent des histoires de vie, de liberté et de sécurité individuelle. Déclaration universelle des droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 4

³⁶ Morsink, UDHR, p. 40.

³⁷ Comité des droits de l'homme des Nations unies, "Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie", CCPR/C/GC/36, 3 octobre 2018. https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_General/CCPR_C_GC_36_8785_E.pdf

³⁸ "Un Human Rights Committee Undermines the Life of the Unborn," ADF International, October 30, 2018. <https://adffinternational.org/news/un-human-rights-committee-undermines-right-to-life-of-the-unborn/>

³⁹ Brigitte Osterath, German research organization to identify Nazi victims that ended up as brain slides," DW, May 2, 2017. <https://www.dw.com/en/german-research-organization-to-identify-nazi-victims-that-ended-up-as-brain-slides/a-38664332>

⁴⁰ "Chile: Investigators Pursue Sexual Abuse Cases in Rectory Raids," Telesur, July 14, 2018.

<https://www.telesurenglish.net/news/Chile-Investigators-Pursue-Sexual-Abuse-Cases-in-Rectory-Raids-20180714-0014.htm>

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

L'article 4 est le premier d'une série consacrée aux droits spécifiques prévus par la Déclaration. La Seconde Guerre mondiale a servi de toile de fond aux échanges sur l'esclavage, les auteurs de la Déclaration étant parfaitement informés des pratiques des Nazis en matière de travail forcé et des « centres de délassement » créés par l'armée japonaise et abritant des femmes asservies, dites « de réconfort ». Même si, de nos jours, l'esclavage comme régime de travail légitime n'est plus reconnu nulle part, certaines formes de travail apparentées à l'esclavage perdurent. Pour la Haute Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), l'esclavage est un « problème grave et persistant ». Parmi les formes d'esclavage moderne, elle cite la servitude des dettes, le servage, le travail forcé, le travail et la servitude des enfants, la traite des personnes et des organes humains, l'esclavage sexuel, l'implication des enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, le mariage forcé et la vente de femmes, le travail migrant, le proxénétisme, ainsi que certaines pratiques en vigueur sous les régimes coloniaux et le régime de l'apartheid⁴¹, cette liste n'étant pas exhaustive. En 2007, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU crée le poste de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences.

Les formes contemporaines d'esclavage sont nombreuses, variées et très répandues. À titre d'exemple, en 2009, le Rapporteur spécial du HCDH de l'époque se dit préoccupé par les quelque 500 000 enfants haïtiens vendus, victimes de trafic ou vivant dans des conditions proches de l'esclavage⁴². Au cours des années 1970 et 1980, la Corée du nord enlève et réduit en esclavage au moins 17 citoyens japonais. Depuis 2002, cinq de ces personnes ont pu regagner le Japon, mais on reste sans nouvelles des douze autres⁴³. Les organisations de défense des droits de l'homme documentent de façon active les cas de quasi-esclavage, dans des secteurs industriels tels que la pêche commerciale⁴⁴ et la fabrication de briques⁴⁵. La Yézidie Nadia Murad, prise en otage par Daech en Irak et réduite à la condition d'esclave sexuelle, s'est vu octroyer le Prix Nobel de la Paix en 2018 pour son action en vue d'éliminer le recours aux violences sexuelles lors de conflits armés⁴⁶.

De nombreux documents d'archives témoignent de l'héritage laissé par l'esclavage et la traite des esclaves à travers le monde. Mais quels documents évoquent l'esclavage contemporain ? Les documents d'activité de secteurs industriels, dont les collaborateurs travaillent dans des conditions d'esclavage moderne, constituent une ressource essentielle. Les archives de la police nationale et de la police des frontières, des services sociaux et des organismes d'aide humanitaire, des ministères du travail et de l'agriculture sont autant de sources d'informations

⁴¹ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-slavery>

⁴² "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, Gulnara Shahinian, Addendum, Mission to Haiti," A/HRC/12/21/Add.1, September 4, 2009.

<https://www.refworld.org/docid/4ac0c6b42.html>

⁴³ Pour une discussion sur cette affaire, voir "Help Bring Them Home," The Japan Journal, April 2010, pp. 20-21.

⁴⁴ Organisation internationale du travail, "Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Thaïlande de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)", GB.329/INS/20/6, 20 mars 2017.

http://search.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:50012:0::NO::P50012_COMPLAINT_PROCEDURE_ID,P50012_LANG_CODE:3278458,fr

⁴⁵ Anti-Slavery International, "Slavery in India's brick kilns and the payment system," septembre 2017.

<http://www.antslavery.org/wp-content/uploads/2017/09/Slavery-In-Indias-Brick-Kilns-The-Payment-System.pdf>

"Nadia Murad – Facts – 201," NobelPrize.org, Nobel Media AB 2018, 7 December 2018.

<https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/murad/facts/>

relatives au travail forcé et aux trafics de personnes. La correspondance diplomatique regorge également de références à la lutte contre l'esclavage. En outre, les archives des organisations, notamment des ONG et des groupes confessionnels qui interviennent pour aider les malheureux tenus dans des conditions proches de l'esclavage, sont toutes aussi importantes que celles des services de l'État. Les journalistes documentent des faits de servage, comme le font les chercheurs en sciences sociales et les militants des droits de l'homme. Il peut s'agir de documents appartenant aux employeurs ou de dossiers personnels. Les Nations unies et ses différentes instances qui œuvrent dans le domaine du travail, des droits de l'homme, de l'enfance et des femmes disposent de documents d'archives sur les formes et les pratiques contemporaines de ce fléau qu'est l'esclavage. Les archivistes ne sont pas encore au bout de leurs peines quant au processus d'évaluation, de gestion, de description et de conservation de toute la documentation relative à l'esclavage.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le thème de la torture a fait la une des journaux en 2004, à la suite des crimes perpétrés par des militaires et d'autres personnels américains contre des prisonniers, à Abou Ghraib, en Irak. Comme celle de l'esclavage, l'histoire de la torture est ancienne et tout à fait sordide. L'omniprésence du phénomène explique pourquoi les auteurs de la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 ont décidé de formuler leur article 9 de la manière suivante, même si le terme « torture » n'est pas énoncé explicitement : « tout homme [...] s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

Mais qu'est-ce que la torture et quels sont les châtiments à proscrire ? Où pourrions-nous trouver des documents sur ce thème ? Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 figure la phrase suivante, qui vient compléter le texte du présent article 5 : « En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». Il s'agit sans aucun doute d'une référence aux expériences menées par les médecins nazis, mais cela peut tout aussi bien s'appliquer aux épurations eugéniques commises dans plusieurs pays à travers la stérilisation de personnes considérées comme étant « non viables ». Des expérimentations médicales, comme les tests d'antidotes contre les maladies sexuellement transmissibles effectués au Guatemala sur des prisonniers et d'autres personnes vulnérables, représentent également une violation du présent article⁴⁷.

Adoptée en 1984 par les Nations unies, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants réduit la portée des textes par l'ajout de la phrase suivante : « lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Cette précision semble suggérer que seuls les représentants de l'État seraient susceptibles d'infliger de telles souffrances, ce qui n'est manifestement pas le cas. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 supprime cette indication, la définition de la torture figurant à son article 7, alinéa 2 (e) étant la suivante : « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles⁴⁸ ».

Comme pour la plupart des droits de l'homme, ce sont les archives des services de l'État qui regorgent de ressources significatives en la matière. Les fichiers des services de police, de la police secrète, de la police militaire, des centres de détention de jeunes ou d'immigrés, des

⁴⁷ Michael A. Rodriguez and Robert Garcia, "First, Do No Harm: The US Sexually Transmitted Disease Experiments in Guatemala," American Journal of Public Health, décembre 2013, pp. 2122-2126.

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3828982/>

⁴⁸ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFral.pdf>

maisons de redressement, des prisons et des hospices ou des centres d'accueil et de travail sont autant de sources potentielles d'informations relatives à la torture et au traitement inhumain de l'homme. Et les archives publiques ne sont pas les seules à renfermer des informations concernant les souffrances physiques ou psychologiques graves infligées par les hommes sur leurs semblables. Celles de certains établissements médicaux, d'entreprises, d'organismes religieux, d'entités paramilitaires ou d'organisations extrémistes abritent également de tels documents. Parfois, les preuves les plus frappantes proviennent de particuliers, l'exemple type étant les photographies effroyables des sévices commis à Abou Ghraib, prises par les gardiens militaires de la prison au moyen de leurs propres appareils numériques⁴⁹. Des informations relatives à la torture et aux abus se trouvent dans les dossiers élaborés par les enquêteurs cherchant à documenter des comportements abusifs, qu'il s'agisse d'agents de la cour ou du parquet, de journalistes et d'organismes médiatiques, d'universitaires ou d'organisations internationales, ces dernières allant de la Haute Commissaire des Nations unies et de son Rapporteur spécial jusqu'au Comité international de la Croix Rouge. Malheureusement, de nombreuses institutions ou services d'archives possèdent certainement dans leur fonds des documents relatant des souffrances et des douleurs extrêmes volontairement infligées et beaucoup de ces institutions possèdent également des documents sur des faits de torture.

En 1997, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé le 26 juin « Journée internationale des Nations unies pour le soutien aux victimes de la torture », s'agissant de la date à laquelle la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁰ est entrée en vigueur, en 1987, et de celle de la signature de la Charte des Nations unies, en 1948. Les institutions d'archives disposant de fonds relatifs à ces thèmes pourraient retenir cette date du 26 juin pour l'organisation de stages pédagogiques ou d'événements publics visant à attirer l'attention sur les interdits de l'article 5 et sur les nombreuses violations des principes en question, dont témoignent les documents d'archives.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

L'article 6 est le premier de la série de six articles figurant dans la Déclaration qui abordent la question de la protection juridique des droits humains. À elle seule, cette série représente presque un quart de la Déclaration.

Même si le concept porté par l'article 6 semble une évidence pour la plupart des personnes vivant au 21^e siècle, la notion de « personnalité juridique » était tout à fait étrangère à certains

⁴⁹ Le magazine *Time* a qualifié la photo d'un homme torturé comme l'une des « images les plus influentes de tous les temps ». « The Hooded Man » <http://100photos.time.com/photos/sergeant-ivan-frederick-hooded-man>

⁵⁰ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

auteurs de la Déclaration, dont ceux des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Chine. Toutefois, les délégués français, soviétiques et canadiens ont fortement insisté sur la nécessité de l'intégrer à la Déclaration, en citant des régimes, tels que le Troisième Reich, qui se sont permis de renier arbitrairement le droit à une existence légale de certaines catégories de personnes. Le délégué du Chili, Hernan Santa Cruz, a fait valoir que « les intérêts de l'individu [passent] avant ceux de l'État et que l'État ne devrait pas être autorisé à priver l'individu de sa dignité et de ses droits fondamentaux.⁵¹ »

Le texte de l'article 6 a ensuite été repris dans différents pactes élaborés postérieurement à la Déclaration. L'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) se lit comme suit : « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. » La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) précise, dans son article 24, que : « Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique⁵². » L'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008) s'ouvre sur la phrase suivante : « Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.⁵³ » Ce même droit apparaît également dans des conventions internationales visant à la protection de la femme⁵⁴ et de l'enfant⁵⁵.

Un autre thème majeur entrant dans le cadre de cet article est la problématique des disparitions forcées. La chute des régimes militaires en vigueur dans des pays latino-américains, tels que l'Argentine et le Pérou, a soulevé la question sociétale essentielle du sort réservé aux personnes victimes de disparition forcée. En 1980, la Commission des droits de l'homme de l'ONU crée un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et, en 1992, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Selon l'alinéa 2 de l'article 1 de cette déclaration : « Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger⁵⁶. » Ensuite, en 2006, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵⁷ est créée ainsi qu'un Comité des disparitions forcées, chargé de surveiller sa mise en œuvre Convention.

⁵¹ Morsink, UDHR, p. 38.

⁵² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>

⁵³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>

⁵⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

⁵⁵ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

⁵⁶ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

[https://elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/D%c3%a9claration%20sur%20les%20disparitions%20forc%C3%A9es%20\(1992\).pdf](https://elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/D%c3%a9claration%20sur%20les%20disparitions%20forc%C3%A9es%20(1992).pdf). Voir aussi le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, "General Comment on the right to recognition as a person before the law in the context of enforced disappearances,"

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disappearances/GCRecognition.pdf>

⁵⁷ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>

À travers le monde, il demeure des milliers de cas inexpliqués de disparitions forcées, certaines d'entre elles remontant à la Guerre civile espagnole. Citons aussi les cas plus récents de l'enlèvement, en 2014, de 43 étudiants qui se sont volatilisés de la ville mexicaine d'Iguala⁵⁸ et de la disparition, en 2018, du journaliste saoudien Jamal Khashoggi⁵⁹.

Il s'agit donc d'un concept bien connu. Se pose alors la question de la disponibilité et de l'accessibilité de documents d'archives permettant d'étayer ce droit. Il va sans dire que les archives judiciaires, y compris celles des tribunaux militaires, peuvent jouer un rôle essentiel à cet égard. Tout aussi importants, cependant, sont les actes de débats et les rapports de commissions parlementaires, les archives de joutes militaires et de services de sécurité, les archives de directeurs généraux et les procès-verbaux de réunion de comités exécutifs. Citons également les dossiers d'enquête élaborés par les groupes de défense des droits de l'homme, les médias et les avocats nommés par le Barreau, ainsi que les archives des commissions de vérité. Qu'il s'agisse d'un dossier juridique relatif à un procès traitant du droit d'une femme à signer un contrat de travail en l'absence de l'accord formel de son père ou de son époux⁶⁰ ou du dossier d'enquête établi par un défenseur public chargé d'étudier les réclamations d'un travailleur immigré se plaignant de toucher un salaire inférieur au minimum légal⁶¹, tous ces éléments sont conservés dans des archives. Somme toute, ce sont des documents qui permettent aux individus de faire entendre leur voix, face à la puissance écrasante de l'État, et qui confirment que l'État leur reconnaît ce droit. Les documents d'archives sont donc d'une importance primordiale.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Pour Johannes Morsink, de toute la Déclaration, l'article 7 est l'un de ceux dont la rédaction laisse le plus à désirer. Il le juge inutile, étant d'avis que la deuxième phrase fait double emploi avec l'article 2⁶². Toutefois, l'article 7 rapporte, à double titre, une contribution majeure à la Déclaration: son énoncé très général sur le fait que tout le monde a droit à une égale protection et sa condamnation de toute provocation à une telle discrimination. L'article est

⁵⁸ "Mexico missing students: New president creates truth commission," BBC News, 3 décembre 2018. <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-46434700>

⁵⁹ "Jamal Khashoggi case: All the Latest Updates," Al Jazeera, 6 décembre 2018. <https://www.aljazeera.com/news/2018/10/jamal-khashoggi-case-latest-updates-181010133542286.html>

⁶⁰ "Revealed: The New Zealand employers caught exploiting workers," Newshub, 31 août 2018. <https://www.newshub.co.nz/home/new-zealand/2018/08/revealed-the-new-zealand-employers-caught-exploitingworkers.html>

⁶¹ La Fédération internationale des droits de l'homme, "Women's Rights in the United Arab Emirates", janvier 2010, dans une note soumise au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), indique que le droit du travail des Émirats arabes unis interdit aux femmes de "travailler sans le consentement de leur mari ou de leur tuteur masculin". https://www.fidh.org/IMG/pdf/UAE_summaryreport_for_CEDAW.pdf

⁶¹ "Revealed: The New Zealand employers caught exploiting workers," Newshub, August 31, 2018. <https://www.newshub.co.nz/home/new-zealand/2018/08/revealed-the-new-zealand-employers-caught-exploitingworkers.htm>

⁶² Morsink, UDHR, pp. 45-47.

axé sur la protection que doit garantir la loi, ce qui, par voie de conséquence, oblige l'État ainsi que tout organisme international chargé du pilotage de systèmes juridiques à protéger tous les êtres humains de manière proactive. Force est de constater, néanmoins, que cet élément pose problème lorsque l'on a affaire à des régimes juridiques corrompus, racistes ou autrement discriminatoires.

Les mots « sans distinction » sont censés interdire toute forme de discrimination qui pourrait se faire jour et qui ne serait pas citée expressément dans la Déclaration. Comme l'a fait remarquer le délégué des Philippines se rapportant à une législation qui venait d'être votée, à l'époque, en Afrique du Sud : « même si certains droits, tels que le droit de voyager par chemin de fer sans distinction aucune, ne sont pas mentionnés [de façon explicite] dans la Déclaration, ils doivent sans aucun doute être couverts par cette dernière⁶³ »*. Au début du 21^e siècle, les défenseurs internationaux des droits de l'homme centrent leur action essentiellement sur la protection des droits de la personne, indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son expression ou ses caractéristiques sexuelles. Une conférence tenue en Indonésie en 2006 se solde sur l'adoption des *Principes de Yogyakarta* devant servir de guide international pour le traitement des personnes LGBT. Mis à jour en 2017, ce document comporte désormais neuf principes supplémentaires et 112 nouvelles obligations incombant aux États. Les *Principes de Yogyakarta* sont régulièrement invoqués par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de ses bilans du comportement des États en matière de respect des droits de l'homme, processus qui n'avait pas été prévu par les membres du comité de rédaction de 1948⁶⁴.

La protection contre toute provocation à la discrimination semble entrer en conflit avec le droit à la liberté d'expression, qui fait l'objet de l'article 19. Le texte paraît soutenir les interventions étatiques visant à interdire tout discours de haine, tout en exigeant des mêmes États qu'ils arrivent à trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre les discours haineux. La référence à la provocation est également très importante dans la mesure où elle recouvre les cas où l'individu coupable de discrimination n'en serait pas l'auteur intellectuel, ce dernier étant alors tout aussi coupable aux yeux de la loi. Cette notion de responsabilité est essentielle, car elle permet de poursuivre en justice les hauts fonctionnaires œuvrant dans le cadre de bureaucraties mettant en œuvre des discriminations contraires à la Déclaration.

L'importance de l'article 7 ne cesse de croître à l'ère de l'Internet, où certains discours incitent à la discrimination, malgré l'inconcevabilité de tels modes de communication à l'époque où la Déclaration a vu le jour, même si ses auteurs ont bien connu les discours prononcés par les Nazis et retransmis par la radio à l'époque. La radio est bien sûr toujours utilisée pour diffuser des incitations à la discrimination. En 2003, le Tribunal international pénal pour le Rwanda a reconnu Ferdinand Nahimana, fondateur de la Radio-Télévision des Mille Collines rwandaise, coupable de « génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité, persécution et extermination⁶⁵ ». Lors de la condamnation de Nahimana, la juge Navanethem Pillay lui a dit : « Vous étiez pleinement conscient du pouvoir des mots, et vous avez utilisé la radio – le moyen de communication dont la portée publique est la plus large - pour propager la haine et la violence.... Sans arme à feu, machette ou n'importe quelle arme

⁶³ Morsink, UDHR, pp. 69-72.

“Yogyakarta Principles+10.” <http://yogyakartaprinciples.org/principles-en/yp10/>

⁶⁵ Jugements et sentence, <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-99-52/trial-judgements/fr/031203.pdf>

physique, vous avez causé la mort de milliers de civils innocents ». En avril 2017, quelques mois à peine avant l'exode général des réfugiés rohingyas du Myanmar à la recherche d'un lieu sûr de l'autre côté de la frontière, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Jammu (Inde) annonce, lors d'une conférence de presse, que si les Rohingyas installés dans son État ne partent pas de leur propre gré, les autorités locales seront dans l'obligation de monter une opération généralisée « d'identification et de mise à mort » à travers l'État à l'encontre des ressortissants étrangers criminels⁶⁶.

Le texte de l'article ayant une portée très large, on pourrait supposer qu'il existe de nombreuses catégories d'archives permettant de faire valoir les droits à la non-discrimination dont il est question. Les archives judiciaires, celles du législateur et des organisations non gouvernementales actives dans les manifestations contre la discrimination, sont autant de ressources précieuses. Les documents des employeurs sont également de première importance. Dans un article intitulé « Les fonctionnaires du ministère du Travail ont-ils le droit de venir saisir des dossiers dans vos bureaux ? »*, le journal *Business Daily Africa* aborde la question de l'examen par le gouvernement kényan de documents d'activité appartenant aux entreprises du secteur privé⁶⁷. Ce sont, en l'occurrence, des documents dont aurait besoin un collaborateur à la recherche de preuves pour démontrer l'existence de discriminations en matière de recrutement, de promotion ou d'attribution de missions. Les archivistes travaillant au sein des entreprises sont, en particulier, garants de la conservation des dossiers du personnel, tout comme les services d'archives des organisations syndicales qui doivent conserver la preuve de l'égalité de traitement accordée à toutes les réclamations portées à leur connaissance, sans oublier le secteur de la santé responsable de la conservation de documents témoignant de l'égalité des soins prodigués par ses services.

Les discours sur Internet, notamment les propos haineux tenus par des particuliers, sont susceptibles de donner lieu, à l'avenir, à de nombreux litiges prolongés⁶⁸. Selon une étude réalisée en 2017 par le centre de recherche américain Pew Research Center, sur 4 000 personnes interrogées, 40 % déclarent avoir été victimes de harcèlement en ligne et dans une découverte surprenante, « Environ la moitié de ceux qui ont été harcelés en ligne (54%) disent que l'incident le plus récent les ayant touchés impliquait un étranger et/ou quelqu'un dont ils ne connaissaient pas la véritable identité⁶⁹ ». Pour les entreprises telles que Facebook et Twitter, la gestion des comptes ouverts sur les réseaux sociaux, le web clandestin (« dark web ») et les énormes volumes d'informations transitant par les différentes plateformes représentent des défis de taille. Quant aux États, ils doivent trouver le moyen de tout réglementer. L'importance de la conservation des archives relatives à ce type de discours haineux, qu'il s'agisse de dossiers d'enquête (élaborés par les services de police ou par les

⁶⁶ Syed Junaid Hashmi, "Jammu Chamber to launch 'Identify & Kill' campaign against Rohingya refugees," KL News Network, 7 avril 2017. <http://www.kashmirlife.net/jammu-chamber-to-launch-identify-kill-campaign-against-rohingya-refugees-137095>⁶⁶

⁶⁷ Jacqueline Mugo, "Can labour officials seize records from your office?" Business Daily, 20 juillet 2010.

<https://www.businessdailyafrica.com/bd/lifestyle/society/can-labour-officials-seize-records-from-your-office--1966122>

⁶⁸ Le musée commémoratif de l'Holocauste des États-Unis, alarmé par les liens entre les discours de haine et les atrocités de masse, a publié en 2016 *Defusing Hate: A Strategic Guide to Counteract Dangerous Speech*.

<https://www.ushmm.org/m/pdfs/20160229-Defusing-Hate-Guide.pdf>

⁶⁹ Maeve Duggan, "Online Harassment 2017," Pew Research Center, 11 juillet 2017.

<http://www.pewinternet.org/2017/07/11/online-harassment-2017/>

chercheurs universitaires) ou de ceux documentant des événements distants tels que la propagande de certains États islamiques, ne pourra que s'accroître.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

C'est à l'Amérique latine que nous devons l'article 8. En effet, en avril 1948, 21 nations latino-américaines ainsi que les États-Unis, adoptent la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*. Selon l'article XVIII de cette déclaration : « Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violent, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la constitution⁷⁰. » Lors des débats sur le projet de texte de la Déclaration universelle, le Mexique et Cuba ont tous deux proposé d'utiliser une formulation similaire à celle de la Déclaration américaine, de façon à garantir le droit à un réel recours judiciaire en cas de violation des droits fondamentaux d'un individu. Leur proposition a été acceptée et cet article a été adopté, protégeant ainsi toute personne contre les abus commis par les autorités d'un pays. Ce principe a été mis en exergue en 1966, lors de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'Assemblée générale des Nations unies, où il est repris aux alinéas 3 et 4 de l'article 9.

Depuis sa rédaction il y a une soixante d'années, l'article 8 n'avait fait l'objet d'aucune controverse, mais un nouveau débat émerge dans les années 2010. Brian Farrell, un spécialiste du droit, avance que l'article en question garantit implicitement le droit à l'habeas corpus. Au vu du contexte latino-américain dans lequel s'inscrit cet article, Brian Farrell cite l'*amparo*⁷¹, une procédure répandue en Amérique latine à laquelle on pourrait recourir pour « remédier à toutes les violations des droits fondamentaux, y compris celles portées à la liberté personnelle »*. Il affirme que la version finale de l'article 8 « équivaut à un recours classique en *amparo* » et que le droit à l'habeas corpus « a gagné en importance ces dernières années du fait des pratiques utilisées dans la lutte contre le terrorisme⁷² »*.

Tout recours implique des réparations, qu'il s'agisse de réhabiliter une victime en la remettant dans la situation qu'elle connaissait antérieurement au crime subi, d'une indemnisation pour les pertes endurées ou d'une reconnaissance immatérielle du tort causé, telles que des excuses officielles ou la construction d'un mémorial⁷³. À la suite de la chute des dictatures militaires survenue à la fin du 20^e siècle, il a été demandé aux États latino-américains de faire la lumière sur les détentions et d'offrir des réparations. Tout cela a abouti à des programmes de

⁷⁰ <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm>

⁷¹ Lit. "protection" (ndlt)

⁷² Brian Farrell, "Does the Universal Declaration of Human Rights Implicitly Guarantee a Right to Habeas Corpus?"

<https://digitalcommons.wcl.american.edu/hrbrief/vol16/iss1/1/>

⁷³ Pour un aperçu de la variété des réparations, voir *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Programmes de réparations*, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2008.

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf

réparation complexes, fortement tributaires des preuves documentaires fournies par les victimes ou leurs familles⁷⁴.

L'accent mis sur l'État à l'article 8 indique une fois encore que les archives des tribunaux, des défenseurs publics et des avocats constituent des sources importantes, tout comme celles des organismes publics susceptibles de se trouver en infraction. L'utilisation de l'article 8 au sens large pour couvrir les cas liés à l'*habeas corpus* signifie également que les archives pénitentiaires et d'autres lieux de détention ont leur importance. Il en va de même pour les archives des ONG qui répertorient les actes nécessitant des recours, pour les archives des commissions de vérité et des commissions d'indemnisation, ainsi que pour les documents personnels.

Et si la question consistait à déterminer la « compétence » des tribunaux eux-mêmes, au sens de l'article 8 ? Cette réflexion nous amène à nous pencher sur les archives des groupes d'observateurs judiciaires qui suivent le déroulement des procès pour veiller au respect de l'équité dans les procédures juridiques. Elle nous conduit également aux documents personnels des juges, que ces derniers emportent généralement avec eux lorsqu'ils quittent leurs fonctions. Les archivistes doivent être conscients de la portée de ces documents et faire le nécessaire pour se les procurer ou tenir à jour un registre de leur emplacement, en particulier dans le cas de juges fraîchement retraités⁷⁵.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

L'esprit de l'article 9 est fondé sur certaines idées européennes du 17^e siècle selon lesquelles les êtres humains possèdent des droits naturels. Par exemple, en 1679, le Parlement anglais adopte l'*Habeas Corpus Act* qui protège les citoyens de la détention ou de l'emprisonnement arbitraires⁷⁶. Compte tenu de la longue histoire de cette loi, les auteurs de l'article 9 passent peu de temps à débattre la question épique de la norme à appliquer pour déterminer ce qui relève de l'arbitraire. En revanche, ils proposent diverses formulations afin d'établir une norme en matière de légalité (qui est tout le contraire de l'*« arbitraire »*), la plupart d'entre elles intégrant la notion de lois votées de façon officielle. À l'issue des délibérations, les auteurs abandonnent cependant toute tentative de définition d'*« arbitraire »*, reconnaissant que même les lois officiellement votées peuvent priver injustement des individus de leur liberté. Plus tard dans le processus de rédaction, la délégation de l'URSS suggère d'ajouter la mention « ou exilé », proposition qui a été adoptée⁷⁷.

⁷⁴ Trudy Huskamp Peterson, “Proof,” *Informatio*, Vol. 23, num. 1 (2018).
<https://informatio.fic.edu.uy/index.php/informatio/article/view/204>

⁷⁵ Pour une brève discussion sur le sort des papiers personnels des juges aux Etats Unis et au Canada, voir Trudy Huskamp Peterson, *Temporary Courts, Permanent Records*, Woodrow

Wilson International Center for Scholars, 2008, pp. 61, <https://www.usip.org/sites/default/files/srl70.pdf>

⁷⁶ Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights: Visions Seen*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1998, p. 14.

⁷⁷ Morsink, UDHR, p.50.

L'article 9 vise sans équivoque les droits humains individuels. Peu étonnant alors qu'il ait été utilisé par la défense dans de nombreux cas dans le monde entier, qu'il s'agisse des prisonniers incarcérés dans le centre de détention américain de Guantánamo (Cuba)⁷⁸, des arrestations arbitraires de personnes homosexuelles en Indonésie⁷⁹ ou de la détention de migrants en situation illégale en Hongrie⁸⁰. En 1980, les Nations unies créent le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, puis le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 1991. Un coup d'œil sur le travail effectué par ces deux entités suffit à saisir la portée immense de l'article 9⁸¹.

Parmi les sources primaires d'informations sur les arrestations, détentions et exils arbitraires, on compte les archives gouvernementales des tribunaux (audiences publiques ou à huis clos), de la police, de l'armée, des services d'immigration et de contrôle aux frontières. Les archives d'organismes gouvernementaux temporaires comme les commissions de vérité sont des sources importantes, tout comme les archives des Nations unies et des organes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Les ONG nationales et internationales de défense des droits humains, d'assistance aux prisonniers, de défense de réformes pénitentiaires et d'aide aux réfugiés disposent toutes de documents pertinents. Les institutions religieuses, elles aussi, sont susceptibles de posséder des archives sur l'aide apportée aux réfugiés et aux familles de personnes détenues ou déportées. Les archives universitaires renferment des documents personnels concernant des étudiants impliqués dans un procès ou une cause. Il en va de même pour les archives des centres de recherche universitaire sur les droits humains et les facultés de droit parrainant des établissements de santé qui apportent une aide aux prisonniers et aux groupes minoritaires souvent touchés de manière disproportionnée par des violations de l'article 9. Les archives des syndicats possèdent des informations relatives aux arrestations et détentions arbitraires de leurs militants, et les documents des entreprises commerciales contiennent des informations similaires. En résumé, tout type d'archive, ou presque, est susceptible de renfermer des informations visées par l'article 9.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

⁷⁸ "Closing Guantanamo," Human Rights First, October 10, 2018. <https://www.humanrightsfirst.org/resource/closing-guantanamo>

⁷⁹ Indonesia: Four Arrested for Same-Sex Conduct," Human Rights Watch, 2 avril 2018. <https://www.hrw.org/news/2018/04/02/indonesia-four-arrested-same-sex-conduct>

⁸⁰ "European rights court says Hungary must feed asylum seekers on border," Reuters, 2018-08-23. <https://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-hungary-food-idUSKCN1L81R8>

⁸¹ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances>
<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention>

Les auteurs de cet article souhaitaient avant tout faire table rase des processus corrompus du système judiciaire nazi. À l'origine, le projet d'article prévoyait le droit d'accéder à un « tribunal indépendant et impartial ». L'idée du droit à un procès public est apparue plus tard. Même si un procès public n'est pas gage d'un jugement équitable ou impartial, le caractère ouvert des procédures permet aux personnes surveillant l'équité des jugements, ainsi qu'aux familles et aux proches, de connaître les accusations retenues et les verdicts prononcés.

Il existe une littérature abondante sur le droit à un jugement équitable. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a émis à deux reprises une Observation générale sur cet article, comme l'illustre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur cette même question. L'Observation générale n° 32 insiste sur le fait qu'« il est interdit, en tout temps, de s'écartez des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence⁸² ». Le guide *What is a Fair Trial?* (Qu'est-ce qu'un procès équitable ?), élaboré en 2000 par l'organisme américain *Lawyers Committee for Human Rights*, aujourd'hui connu sous le nom de *Human Rights First*, contient des développements pertinents à ce sujet. Ce guide est destiné aux personnes désireuses de surveiller l'équité des procédures judiciaires, mais offre à tous un bon aperçu des enjeux d'équité se posant avant, pendant et après un procès⁸³.

Un procès équitable est une procédure où vitesse et précipitation ne doivent pas être confondues. Un universitaire américain, emprisonné en Iran, est resté enfermé pendant pratiquement un an, mais son incarcération « a seulement été rendue publique lorsque le système judiciaire iranien a annoncé sa condamnation⁸⁴ »*. À l'extrême inverse, en Irak, les procès de personnes suspectées être des activistes de Daech ont duré en moyenne 20 minutes⁸⁵.

Le suivi du système judiciaire favorise grandement les procès équitables. L'organisation non gouvernementale *Humanitarian Law Centre Kosovo* a publié une synthèse des procès relatifs aux crimes de guerre perpétrés au Kosovo entre 1999 et la mi-juin 2018, fruit du suivi systématique des procès pour crimes de guerre⁸⁶. L'examen des archives aide également le public à se faire une opinion sur le caractère équitable ou non d'un procès. En Allemagne, durant les cinq années du procès de cinq membres d'un groupe terroriste néo-nazi affilié au « Parti national-socialiste souterrain », une coalition rassemblant des citoyens et des associations a créé *NSU-Watch* dans l'optique de suivre au quotidien ce procès à l'aide de « rapports, synthèses et fiches explicatives rédigés dans des formats accessibles, à destination des mouvements sociaux et du grand public »*. Cette initiative revêtait une importance majeure, car le procès n'était pas filmé en vue d'une diffusion publique⁸⁷.

⁸² Comité des droits de l'homme, " Observation générale n° 32. Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable ", CCPR/C/GC/32, 23 août 2007. file:///C:/Users/user/Downloads/CCPR_C_GC_32_Fr3.pdf

⁸³ "What is a Fair Trial?" Human Rights First, 2000.

https://internationalcourts.net/system/files/LawyersCommitteeForHumanRights_WhatIsAFairTrial_2000.pdf

⁸⁴ Adam Schreck and Didi Tang, Wife of Princeton researcher held in Iran urges his release, Associated Press, 18 juillet 2017. <https://apnews.com/18cbfc7bf38d4890bccddce7fc490b2>

⁸⁵ Ash Gallagher, "For captured ISIS fighters in Iraq, justice is swift and conviction is certain," Yahoo News, 13, décembre 2017. <https://uk.news.yahoo.com/captured-isis-fighters-iraq-justice-swift-conviction-certain-174952840.html>

⁸⁶ Die Morina, Drenushe Ramadani, "Kosovo Courts Try 111 War Suspects Since 1999," BIRN, 25 octobre 2018. <https://balkaninsight.com/2018/10/25/111-accused-for-war-crimes-in-kosovo-during-1999-2018-10-25-2018/>

⁸⁷ Hilary Moore and Laura Frey, "Anti-fascists won't let Germany return to normal after weak verdict in neo-Nazi trial," Waging Non-Violence, 13 juillet 2018. <https://wagingnonviolence.org/2018/07/anti-fascists-germany-neo-nazi-nsu-trial/>

Les archives des tribunaux, qu'ils soient civils, pénaux, administratifs, nationaux, régionaux ou internationaux, sont le point de départ permettant d'attester de l'équité d'un procès. Les archives des hommes et femmes de loi, aussi bien les procureurs généraux que les avocats, et celles du ministère de la Justice sont aussi dignes d'intérêt les unes que les autres. Les ONG spécialisées dans les droits humains et les avocats commis d'office disposent d'archives documentant le processus judiciaire, tout comme les associations d'avocats de la défense ou les Barreaux.

Pour les archivistes, les règles de confidentialité strictes souvent imposées représentent un enjeu majeur dans leur gestion des archives des avocats et des associations auxquelles ils sont rattachés. Dans de nombreux pays, les avocats et les Barreaux considèrent qu'il est contraire à leur déontologie de mettre les archives d'un client à disposition d'un tiers, sauf accord dudit client. En conséquence, même si les archives sont susceptibles de conserver des documents, la présomption de confidentialité est très difficile à surmonter, ce qui limite considérablement leur utilisation à des fins de recherche.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article II

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

L'article II contient trois idées regroupées dans deux alinéas : la présomption d'innocence, le droit à la défense et la non-rétroactivité de la loi (aussi connue sous le nom d'*ex post facto*). Le premier alinéa est assez facilement adopté par le comité de rédaction de la Déclaration. En revanche, le second donne lieu à de longs débats, le principal problème étant posé par les procès pour crimes de guerre qui se sont déroulés à Nuremberg. Une des principales lignes de défense mise en avant par les nazis est qu'ils avaient « agi conformément aux lois en vigueur à l'époque »*, en insistant sur le fait que les Conventions de la Haye et de Genève ne comportaient aucune disposition concernant les crimes contre la paix ou contre l'humanité, deux des charges retenues contre les prévenus. Certes, les juges ont rejeté cet argument de la défense, mais les auteurs de l'article II ont voulu s'assurer que personne ne puisse être déclaré coupable d'un acte non qualifié de crime au moment où il a été commis sans renier les décisions prises à Nuremberg. Le second alinéa a été adopté après avoir été retravaillé à maintes reprises⁸⁸.

⁸⁸Morsink, UDHR, pp. 52-58.

Le principe de non-rétroactivité est présent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 15, alinéa 1) de 1966, de même que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Ce principe a été évoqué dans des cas divers et variés, comme en 2003, lors du procès intenté devant la Cour européenne des droits de l'homme contre deux Estoniens pour la déportation de civils vers l'Union soviétique en 1949 (*Kolk et Kislyiy vs Estonie*)⁸⁹, lors de procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et même pour défendre le juge espagnol Baltasar Garzón dans sa décision d'enquêter sur des crimes contre l'humanité commis sous la dictature franquiste⁹⁰.

Les documents d'archives qui viennent appuyer l'article 11 sont ceux des tribunaux, y compris les pouvoirs judiciaires, des procureurs et de la défense, ainsi que les archives des ONG qui suivent les processus judiciaires.

Cet article est fondé sur la supposition que les archives publiques conservent le texte authentique de la législation officielle des États. Pour certains pays, il s'agit de la législation publiée et, pour d'autres, de la législation signée. La différence entre une obligation de publication et une obligation de signature a été clairement mise en évidence en 2010, lorsque la Bibliothèque Huntington (Californie) a transféré l'original des Lois de Nuremberg de 1935, signées par Adolf Hitler, aux Archives nationales des États-Unis. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le général américain George Patton reçoit ces documents, apparemment trouvés dans une chambre-forte par des soldats américains, et les confie à la Bibliothèque pour qu'ils soient placés en « lieu sûr ». Les Archives fédérales allemandes détiennent les Lois de Nuremberg publiées. Pour l'Allemagne, cette copie est officielle et fait foi, alors que l'original signé n'a pas de valeur légale. Compte tenu de la tradition juridique des États-Unis, la copie signée est celle à laquelle le pays accorde du crédit et qu'il a en sa possession⁹¹.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'article 12 de la Déclaration sert de transition entre les premiers articles, axés sur les processus et la protection judiciaires, et les articles suivants, qui traitent des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit d'un article complexe qui renvoie à un panel de droits couvrant immixtion dans la correspondance et atteintes à l'honneur. Sa nature « passe-partout » est le résultat de nombreux compromis lors de sa rédaction ; comme Johannes

⁸⁹European Court of Human Rights, Decision on the case of *Kolk and Kislyiy v. Estonia*, January 17, 2006.

<http://www.derechos.org/nizkor/impu/kolk.html>

⁹⁰ “Open letter to Spanish judiciary authorities in solidarity with Justice Baltasar Garzon,” 2010-03-23. <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/spain/Open-letter-to-Spanish-judiciary>

⁹¹<https://aotus.blogs.archives.gov/2010/09/01/the-nuremberg-laws/>

Morsink l'explique dans son ouvrage : « Une des difficultés posées par l'article 12 tenait au caractère disparate des droits en question et à la manière de réunir ces différents éléments en une seule bonne phrase⁹². »* De plus, la tournure négative adoptée dans la formulation de l'article 12 a pu inciter les délégués à adopter la seconde phrase proposée par l'URSS dans l'optique de désigner plus clairement des responsables chargés de la lutte contre cette immixtion.

Cet article présente un intérêt particulier pour les archivistes parce qu'il traite notamment de la correspondance. Johannes Morsink signale que de nombreuses constitutions rédigées à travers le monde en 1947 comportent des dispositions sur l'inviolabilité de la vie privée, y compris celle des documents personnels. Il mentionne ainsi la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Irak, le Liban et le Luxembourg, et cite plus particulièrement l'Argentine, la Bolivie, les États-Unis et la Yougoslavie. Notons que ces constitutions protègent les documents privés en général, mais que l'article 12 vise uniquement la correspondance et omet, semble-t-il, des éléments tels que les journaux intimes et les supports audiovisuels⁹³.

La notion de vie privée présente à l'article 12 se trouve actuellement au cœur d'une multitude de débats. Le Fonds des Nations unies pour la population s'appuie sur l'article 12 pour défendre le droit de décider du nombre d'enfants souhaité, de l'intervalle entre les naissances et de l'accès à la contraception⁹⁴. *OutRight Action International* se réfère également à l'article 12 pour défendre le droit au respect de la vie privée des hommes et femmes homosexuels⁹⁵. Un dossier sur les droits humains, réalisé par le *Center for Human Rights and Humanitarian Law* du *Washington College of Law* portant sur les tests de virginité pratiqués en Turquie, explique : « Le test de virginité est une intrusion majeure dans la vie privée des femmes et se déroule dans un contexte remettant en question leur honneur et leur réputation, et constitue clairement une violation de l'article 12⁹⁶. »* Si WikiLeaks publiait des correspondances privées sous forme de courriers électroniques ou autre, l'article 12 pourrait être invoqué pour appuyer les protestations qui en découleraient.

La question globale de la sécurité et de la vie privée numériques nous concerne tous. Comme Michelle Bachelet, Haute-Commissaire aux droits de l'homme, l'a affirmé en novembre 2018 : « Une des grandes tâches de la communauté de défense des droits humains ces prochaines années sera de veiller au respect en toutes circonstances des droits humains dans le fonctionnement des États à l'ère du numérique, et dans leurs procédés de régulation des activités des entreprises dans l'espace numérique⁹⁷. »*

Compte tenu de la portée des problématiques soulevées à l'article 12, les archives en rapport avec celui-ci sont légion. Les archives de la police, des tribunaux et des instances militaires sont bien sûr essentielles, tout comme les documents journalistiques témoignant de calomnies ou de diffamations. Les publications sur Facebook et les autres réseaux sociaux, les articles de blogs

⁹² Morsink, UDHR, pp. 135.

⁹³ Conseil international des archives, *Dictionary of Archival Terminology*, 2nd Edition, ICA Handbooks Series Volume 7. Munich: K.G. Saur, 1988.

⁹⁴<https://www.unfpa.org/about-us>

⁹⁵<https://www.outrightinternational.org/theme/privacy-and-family>

⁹⁶Chante Lasco, “Virginity Testing in Turkey: A Violation of Women's Human Rights,” <https://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1457&context=hrbrief>

⁹⁷ Michelle Bachelet, “Human Rights in a New Era,” speech at the University of Geneva, 14 novembre 2018. <https://www.ohchr.org/en/statements/2018/11/human-rights-new-era?LangID=E&NewsID=23874>

ou les émissions de radio en libre antenne ne sont que quelques archives susceptibles d'être impliquées dans les affaires relatives à « l'honneur et la réputation » relevant de l'article 12.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 13

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.*
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.*

L'article 13 est le premier des trois articles axés sur le droit à la liberté de circulation, le droit d'asile et le droit à la nationalité. La particularité de ces articles tient à ce que l'exercice des droits définis est tributaire de la participation de deux pays. En effet, quitter un pays ou demander l'asile implique de se rendre dans un autre pays, et un changement de nationalité implique l'acceptation par l'autre nation de la demande de citoyenneté. À l'image des douze premiers articles, le contexte des articles 13 à 15 s'explique par la situation en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale, où la possibilité de partir et d'être accepté ailleurs était littéralement une question de vie ou de mort.

Les deux alinéas de l'article 13, le premier étant axé sur la circulation au sein d'un pays et le second sur la circulation entre les pays, sont, à l'origine, des articles distincts qui sont finalement réunis pendant le processus de rédaction. À trois reprises, l'URSS propose d'ajouter la mention suivante au droit de quitter un pays : « conformément aux lois en vigueur dans le pays ». Toutefois, cette proposition est systématiquement rejetée. Le Liban propose que ce droit soit assorti d'un droit au retour, idée à laquelle les États-Unis, la Grèce et les Philippines sont favorables et qui est adoptée⁹⁸. Rédigé pendant la période où les Palestiniens fuyaient le nouvel État d'Israël, le libellé de cet article et en particulier la clause de retour étaient sûrement influencés par ce mouvement massif de réfugiés.

Ces questions de liberté de circulation et de droit au retour figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976) et se déclinent dans un certain nombre d'autres pactes internationaux. Une déclaration importante sur la liberté de circulation est adoptée par le Comité des droits de l'homme en 1999⁹⁹, et, dans le cadre d'un accord fondateur, cette liberté est étendue à de multiples frontières de l'Union européenne avec l'Accord (1985) et la Convention (1990) de Schengen¹⁰⁰.

Depuis l'adoption de la Déclaration, l'article 13 a été cité pour soutenir des causes aussi variées que le droit de préservation des traditions pastorales¹⁰¹ et la lutte contre les trafics d'êtres

⁹⁸Morsink, UDHR, pp. 72-75.

⁹⁹<https://www.un.org/press/fr/1999/19990407.dh247.html>

¹⁰⁰[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:42000A0922\(01\)&qid=1652024350121](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:42000A0922(01)&qid=1652024350121);

<https://www.schengenvisainfo.com/fr/>

¹⁰¹ United Organisation for Batwa Development in Uganda, Mount Elgon Benet Indigenous Ogiek Group, Coalition of Pastoralist Civil Society Organisations, and The Forest Peoples Programme, "Indigenous Peoples in Uganda: A Review of the Human Rights Situation of the Batwa People, the Benet People and Pastoralist Communities," soumis à la 55e session du

humains¹⁰². Il a été repris dans des débats relatifs au système de passeport intérieur instauré durant l'apartheid¹⁰³ et ceux concernant les familles cubaines qui ont été séparées, certains de leurs membres se trouvant à La Havane et d'autres à Miami¹⁰⁴. Il a aussi été utilisé pour plaider en faveur des Juifs qui, au début des années 1960, se sont vu refuser le droit d'émigrer de l'URSS vers Israël¹⁰⁵. Cette question est susceptible de prendre de l'ampleur, car le changement climatique contraindra des populations à quitter les zones inondables. Aussi, des documents en lien avec cet article sont disponibles dans de nombreux services d'archives.

Au niveau international, des documents relatifs à la circulation des personnes se trouvent dans les fonds d'archives du HCR pour les réfugiés et les droits de l'homme, de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres organes régionaux tels que l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Au niveau national, la police nationale et la police des frontières, les services d'immigration, les tribunaux et les ministères des Affaires étrangères sont en possession de tels documents. En outre, dans la sphère non gouvernementale, les ONG axées sur les réfugiés et les droits humains détiennent des documents essentiels, tout comme celles intervenant spécifiquement dans un pays donné. Dans certains cas particuliers, notamment lorsque des universitaires n'ont pas le droit d'utiliser leurs supports d'enseignement et de conférences à l'étranger, les associations universitaires peuvent aussi disposer des documents concernés. Dès lors que des populations du monde entier sont contraintes de migrer, de se réfugier, de passer ou se faire passer clandestinement d'un pays à l'autre, sont victimes de la traite d'êtres humains, sont déplacées à l'intérieur de leur pays ou en sont expulsées, demandent l'asile et migrent en quête d'une éducation ou d'un travail, de plus en plus de documents sur la circulation et le retour de personnes viendront enrichir les archives. Il incombe par conséquent aux archivistes de toujours faire le nécessaire pour évaluer et conserver ces documents en vue de protéger les droits humains, et pour en assurer la description comme il se doit à des fins d'exploitabilité pérenne.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Deux spectres planent sur les débats lors de la rédaction de l'article 14. Celui des Juifs qui ont fui l'Allemagne nazie et celui des Arabes palestiniens qui ont quitté le pays pendant la Guerre israélo-arabe de 1948. Ces spectres se retrouvent face à des défenseurs de la souveraineté nationale, prônant le droit des États d'accorder ou non le droit de résider sur leur sol. Les

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, mai2015.<https://www.ecoi.net/en/document/1079417.html>

¹⁰² Human Rights Watch, "Thailand: Trafficking Convictions Important Step Forward," 24 juillet 2017. <https://www.hrw.org/news/2017/07/24/thailand-trafficking-convictions-important-step-forward>

¹⁰³<http://overcomingapartheid.msu.edu/multimedia.php?id=65-259-3>

¹⁰⁴ Human Rights Watch, "Families Torn Apart: The High Cost of U.S. and Cuban Travel Restrictions," 18octobre2005. <https://www.hrw.org/report/2005/10/18/families-torn-apart/high-cost-us-and-cuban-travel-restrictions>

¹⁰⁵ David Feldman, "Toward a History of the Term 'Anti-Semitism,'" American Historical Review, octobre 2018, p. 1148.

auteurs de la Déclaration s'étant facilement accordés sur le droit de demander l'asile, la question est de savoir si un individu a le droit de se voir accorder l'asile, point sur lequel les délégués étaient en profond désaccord. Finalement, le Royaume-Uni propose la formulation suivante : « de chercher asile et de bénéficier de l'asile », au sujet de laquelle le délégué britannique a été clair, expliquant que « l'intention n'était pas d'octroyer le droit d'entrée dans tout pays à quelqu'un fuyant des persécutions, mais de lui garantir la possibilité de bénéficier de ce droit d'asile une fois qu'il lui a été accordé ». À l'issue de longs échanges et du rejet de la tournure comportant le terme « octroyer », la proposition britannique est entérinée¹⁰⁶.

La seconde disposition, empêchant de garantir l'asile aux criminels de guerre ainsi qu'aux criminels de droit commun, est considérée à l'époque comme le droit pour les États de ne pas extrader certaines personnes¹⁰⁷. L'adoption de cette disposition a suscité beaucoup moins de débats que la première. De nos jours, cet article est invoqué dans des cas tels que celui de l'ancien Premier ministre macédonien en fuite, condamné à deux ans d'emprisonnement pour corruption, qui a refait surface en Hongrie et s'est vu accorder l'« asile politique¹⁰⁸ ».

À l'instar des représentants du Congrès juif mondial et de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, le représentant de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) critique le libellé flou de l'article 14. En 1951, les Nations unies adoptent la Convention relative au statut des réfugiés (puis son Protocole, en 1967) qui définit un réfugié comme étant une personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » En 2016, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁰⁹, et propose en 2018 un Pacte mondial sur les réfugiés¹¹⁰ et un Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹¹¹.

Fin 2018, le HCR pour les réfugiés faisait état d'environ 25,4 millions de réfugiés, de 40 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de 3,1 millions de demandeurs d'asile dans des pays étrangers¹¹².

Il existe une profusion d'archives concernant les demandeurs d'asile. Le Haut-Commissariat des Nations unies (HCR) pour les réfugiés dispose de ses propres archives à Genève, de même que l'Organisation internationale pour les migrations (OIR). Les archives de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sont détenues par les Nations unies, celles de l'Office international Nansen pour les réfugiés se trouvent avec les Archives de la Société des nations, à Genève. Les archives de l'OIR sont conservées aux Archives nationales de France. La plupart des gouvernements archivent les demandes d'asile des réfugiés, ainsi que les documents juridiques relatifs à l'attribution du statut correspondant. De

¹⁰⁶ Morsink, UDHR, pp. 75-79.

¹⁰⁷ Sibylle Kapferer, "Article 14(2) of the Universal Declaration of Human Rights and Exclusion from International Refugee Protection," *Refugees Survey Quarterly*, Volume 27, Issue 3, January 1, 2008, pp. 53–75, <https://doi.org/10.1093/rsq/hdn045>

¹⁰⁸ Pablo Forondi and Konstantin Testorides, "Macedonia's fugitive ex-PM says granted asylum in Hungary," AP, November 20, 2018.

<https://apnews.com/article/immigration-macedonia-europe-fugitives-viktor-orban-14572e87176f4bb98971a7cd77201ff3>

¹⁰⁹ <https://www.unhcr.org/fr/591ae6f84>

¹¹⁰ <https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2021/09/Global-Compact-on-Refugees.pdf>

¹¹¹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/452/00/PDF/N1845200.pdf?OpenElement>

¹¹² <https://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html>

nombreuses ONG se spécialisent dans l'aide aux réfugiés, y compris la représentation juridique des demandeurs d'asile. Le Comité international de la Croix-Rouge fait référence en matière de questions relatives aux réfugiés, de même que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge dans de nombreux pays, et tous ces organismes possèdent des archives. Les institutions religieuses détiennent également des archives sur les demandeurs d'asile qu'elles assistent, tout comme certains établissements d'enseignement. La récurrence de la question des réfugiés et les controverses autour de la notion d'asile sont malheureusement bien trop présentes et engendrent d'importants volumes d'archives, en presque tous les points du globe.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

En 1948, l'Europe est ébranlée par une vague de réfugiés et de personnes déplacées. Fin septembre 1945, l'Europe compte environ 1,8 million de personnes déplacées, dont de nombreux apatrides. L'Europe a déjà été confrontée à l'apatridie ; tant de personnes ont été déplacées à la fin de la Première Guerre mondiale qu'en 1921, la Société des nations (SDN) crée un poste de « Haut-Commissaire de la Société des Nations » pour traiter des questions liées aux réfugiés. Le Norvégien Fridtjof Nansen est nommé à ce poste et crée un nouveau document connu sous le nom de « passeport Nansen », qui est délivré aux personnes apatrides pour leur conférer une identité et un statut. La SDN est dissoute à l'aube de la Seconde Guerre mondiale ; en 1947, les Nations unies fondent l'OIR pour porter assistance aux réfugiés et organiser leur réinstallation. Par conséquent, au moment de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont une certaine expérience du problème des réfugiés et des apatrides. Le HCR succède à l'OIR en 1951 et étend son mandat afin d'aider les réfugiés et les déplacés internes partout dans le monde, à l'exception des réfugiés palestiniens installés en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Cisjordanie et à Gaza¹¹³.

Les discussions sur la formulation de l'article 15 sont beaucoup moins animées que pour certaines des autres dispositions. L'essentiel du débat porte sur le terme « arbitrairement » figurant dans le second alinéa. Comme René Cassin (France) le fait remarquer, ce terme peut être interprété de deux manières : « nul ne peut être privé de sa nationalité contrairement aux lois en vigueur »* et « ces lois elles-mêmes ne doivent pas être arbitraires »*. Au terme de quelques échanges houleux, les délégués décident finalement de conserver ce mot, sans autre définition¹¹⁴.

L'article 15 étant un énoncé général, les délégués discutent d'un projet de pacte définissant la mise en œuvre de l'article. En fin de compte, les Nations unies adoptent deux textes : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction

¹¹³ Le HCR est responsable des réfugiés palestiniens vivant dans tous les autres pays.

¹¹⁴ Mark Wyman, *DPs: Europe's Displaced Persons, 1945-1951*, Associated University Presses, 1989, pp. 36-37; Johannes Morsink, UDHR, pp. 80-83.

des cas d'apatriodie¹¹⁵. La Convention de 1954 définit une personne apatride comme étant « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». De plus, conscientes que dans certains États, les femmes perdent ou acquièrent leur nationalité « suite à un mariage ou à la dissolution d'un mariage, ou suite à un changement de nationalité de l'époux au cours du mariage » et afin de garantir le droit des femmes à la nationalité, les Nations unies adoptent en 1957 la Convention sur la nationalité de la femme mariée (entrée en vigueur en 1958)¹¹⁶. En mai 2010, le HCR convoque une réunion d'experts à Prato (Italie) sur le thème du « Concept d'apatriodie en droit international » et dont sont issues les « Conclusions de Prato », qui clarifient la définition d'apatriodie¹¹⁷. À la suite à cette réunion, l'*Open Society Justice Initiative* a publié un ouvrage révélateur sur le problème de l'apatriodie dans le monde, avec des études de cas provenant de plus d'une douzaine de pays¹¹⁸. Selon les estimations du HCR, 10 millions de personnes sont actuellement apatrides¹¹⁹.

L'apatriodie engendre de nombreux problèmes. L'enregistrement des naissances étant défaillant, des millions de citoyens peinent à défendre leur nationalité. Les Nations unies soutiennent des projets d'enregistrement des naissances dans les pays possédant des systèmes d'enregistrement inadéquats. Avec le déplacement des frontières, certaines personnes se retrouvent dépourvues de pièces d'identité dans leur pays de résidence, comme c'est le cas pour les Salvadoriens devenus Honduriens¹²⁰. Les Rohingyas du Myanmar (Birmanie) sont un exemple d'apatriodie créée par des décisions politiques. Alors même qu'ils habitaient le Myanmar, les autorités locales les considèrent, pour la plupart, comme étant des « résidents étrangers » et non des citoyens, et leur refusent le droit à la citoyenneté birmane, même assortie de la désignation ethnique de Rohingya¹²¹.

Des fonds documentaires concernant l'apatriodie se trouvent dans les archives du HCR à Genève, de même que les documents de l'Office international Nansen pour les réfugiés, détenus eux aussi aux Archives de la SDN à Genève. Les archives de l'Organisation internationale pour les réfugiés se situent quant à elles aux Archives nationales de France. Les gouvernements détiennent dans leurs archives des copies de demandes de citoyenneté et de déchéance de citoyenneté. De nombreuses ONG spécialisées dans l'aide aux réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, qui sont des organismes œuvrant dans de nombreux pays, ainsi que les institutions religieuses, sont susceptibles de posséder des dossiers en lien avec des demandes de citoyenneté. Les cabinets d'avocats et bureaux d'aide juridictionnelle possèdent des dossiers sur les personnes qui font des demandes de citoyenneté et sur celles qui se battent contre la révocation de la leur. Les extraits d'actes de naissance délivrés par l'état civil d'un pays ainsi que les archives des hôpitaux ou cliniques, si la naissance y a eu lieu, sont les principales sources d'information relatives aux citoyens d'un pays. De nombreuses sources secondaires telles que les passeports, les dossiers

¹¹⁵ https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/Convention-relative-au-statut-des-apatrides_1954.pdf
https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/6_1_1961.pdf

¹¹⁶ <https://whatconvention.org/fr/convention/158>

¹¹⁷ <https://www.unhcr.org/4cb2fe326.pdf>; <https://www.unhcr.org/fr/4fe31f2d27.pdf> (ndlt)

¹¹⁸ Laura Bingham, Julia Harrington Reddy & Sebastian Kohn, *De Jure Statelessness in the Real World: Applying the Prato Summary Conclusions*. Open Society Justice Initiative, Mars 2011.

<https://www.justiceinitiative.org/uploads/64e213b2-c15d-495b-bb3f-407e5d9bbebd/prato-statelessness-20110303.pdf>

¹¹⁹ <https://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html>

¹²⁰ Associated Press, «World Court Settles Border Dispute,» *New York Times*, September 13, 1992.

<https://www.nytimes.com/1992/09/13/world/world-court-settles-a-latin-border-dispute.html>

¹²¹ United Nations High Commissioner for Refugees, «Rohingya Emergency.» <https://www.unhcr.org/rohingya-emergency.html>; Engy Abdelkader, «The history of the persecution of Myanmar's Rohingya,» *The Conversation*, 20 septembre 2017. <http://theconversation.com/the-history-of-the-persecution-of-myanmarsrohingya-84040>

scolaires et les listes électorales peuvent également contribuer à établir la nationalité d'un individu. Il existe une profusion de documents relatifs à la nationalité, qu'il s'agisse de son obtention ou de sa révocation.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

L'article 16 était et demeure extrêmement controversé. Il englobe le droit de se marier avec une personne d'une autre race ou d'une autre religion. Il envisage le divorce et le droit des femmes au partage des biens. Il s'oppose au mariage forcé. Il définit la famille comme une unité sociale « naturelle » sans préciser la composition de cette unité et demande à l'État de protéger la vie de famille.

Préalablement à la rédaction de la Déclaration universelle, les Nations unies ont déjà pris d'importantes mesures en faveur des droits des femmes énoncés à l'article 16. La Charte des Nations unies proclame « l'égalité de droits des hommes et des femmes » ; la Première Assemblée générale des Nations unies de 1946 vote une résolution demandant aux États membres de prendre « les mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte à ce sujet en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme ». Le nouveau Conseil économique et social nomme quant à lui une Sous-commission sur le statut des femmes, qui obtient rapidement le statut de commission à part entière. Lors de la rédaction de la Déclaration, la présidente de la Commission sur le statut des femmes, Bodil Begtrup (Danemark), et la délégation soviétique ne cessent de lutter en faveur de l'égalité hommes-femmes en s'opposant aux projets de texte contenant un langage sexiste.

Des déclarations remarquables sont prononcées au cours des débats. Shaista Ikramullah¹²², cette femme extraordinaire qui représente le Pakistan et assume le rôle de déléguée à la Commission sociale, humanitaire et culturelle (Troisième Commission) lors de l'Assemblée générale des Nations unies, déclare en 1948 qu'« il était impératif que les peuples du monde entier reconnaissent l'existence d'un code de comportement civilisé qui s'appliquerait non seulement dans les relations internationales, mais aussi dans les affaires intérieures ». Même si elle estimait qu'« égalité des droits » ne signifiait pas « droits identiques », elle voulait « assurer la protection des femmes après le divorce et la sauvegarde de leurs biens ». Lors du débat sur la nature de la famille, le délégué de l'Uruguay, Roberto Fontaina, fait valoir que le mot « naturelle » est inutile car « la famille est l'unité fondamentale de la société et que c'est la cellule autour de laquelle l'État a été formé ; la manière dont la famille est constituée est d'une importance secondaire ». Cette citation peut s'interpréter de la manière suivante : l'orientation sexuelle des membres d'une famille et la composition de cette dernière n'influent aucunement sur le droit d'être protégé. Jamil Baroody, le délégué saoudien, « a souligné qu'apparemment les auteurs du projet de déclaration avaient pour la plupart seulement pris en considération les normes reconnues par la civilisation occidentale¹²³ »*. Toutes ces idées

¹²² <https://www.un.org/fr/observances/human-rights-day/women-who-shaped-the-universal-declaration>

¹²³ Toutes les citations proviennent de Johannes Morsink, UDHR, pp. 24-26, 116-125, 254-257.

ont été mises à l'épreuve à plusieurs reprises dans les années suivant l'adoption de la Déclaration.

L'opposition vis-à-vis des différentes ébauches de l'article 16 est vive mais fragmentée en fonction de l'objectif en jeu. La mention explicite du mot « divorce » suscite la désapprobation de divers groupes chrétiens, et le débat sur la nature de la famille en tant qu'unité sociale provoque des dissensions entre les délégués. La délégation de l'Arabie saoudite est tellement réfractaire au passage de l'article 16 concernant le mariage entre personnes de religions différentes qu'elle s'abstiendra finalement d'approuver la déclaration dans son ensemble, sa décision étant fondée en grande partie sur son opposition à cet article.

À la suite de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies approuvent un certain nombre de conventions et de normes appuyant les principes énoncés à l'article 16, dont la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962, entrée en vigueur en 1964)¹²⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989, entrée en vigueur en 1990)¹²⁵ et la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1965)¹²⁶. Toutes ces démarches officielles témoignent de la préoccupation constante ressentie au sein de l'ONU quant aux questions posées en filigrane de l'article sur le mariage.

Le mariage d'enfants reste une problématique majeure dans certains pays. En Égypte, malgré l'adoption en 2008 d'une loi fixant l'âge légal du mariage à 18 ans, un rapport datant de novembre 2018 indique que « 117 000 enfants égyptiens âgés de moins de 18 ans sont ou ont été mariés, au mépris de la lutte contre le mariage d'enfants qui a été instaurée dans le pays¹²⁷ »*. Un rapport de 2015 révèle que dans les régions plus isolées de l'Égypte, les personnes qui officient lors des mariages reçoivent des pots-de-vin pour falsifier l'âge des jeunes femmes¹²⁸. À Hyderabad (Inde), des « hommes fortunés originaires des États du Golfe »* payent des intermédiaires pour leur trouver des filles âgées de « moins de 18 ans », avec lesquelles conclure un mariage éphémère qui ne durera que le temps de leur séjour dans le pays. L'âge des filles est falsifié sur les certificats de mariage, et « au moment de la cérémonie, les hommes signent des documents postdatés actant déjà le divorce et à remettre aux épouses après le départ de ces messieurs du pays¹²⁹. »*

Les mariages interraciaux et interreligieux font également l'objet de discriminations. En 2016, le ministère de l'Intérieur iranien a invalidé tous les mariages célébrés après 2001 entre

¹²⁵ Farah Tawfeek, "Child Marriage in Egypt reaches 117,000 children; CAPMAS," Egypt Independent, November 21, 2018. <https://www.egyptindependent.com/child-marriage-in-egypt-reaches-117000-children-capmas/>

¹²⁶ Ahmed Fouad, "Here comes the . . . child bride? Despite legal restrictions underage marriage persists in rural Egypt." Al-Monitor, August 26, 2015. <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2015/08/egypt-underage-marriagewedding-law-officiant-bribery.html>

¹²⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-consent-marriage-minimum-age-marriage-and>

¹²⁵ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

¹²⁶ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/recommendation-consent-marriage-minimum-age-marriage-and>

¹²⁷ Farah Tawfeek, "Child Marriage in Egypt reaches 117,000 children; CAPMAS," Egypt Independent, November 21, 2018. <https://www.egyptindependent.com/child-marriage-in-egypt-reaches-117000-children-capmas/>

¹²⁸ Ahmed Fouad, "Here comes the . . . child bride? Despite legal restrictions underage marriage persists in rural Egypt." Al-Monitor, August 26, 2015. <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2015/08/egypt-underage-marriagewedding-law-officiant-bribery.html>

¹²⁹ Roli Srivastava, "Indian child brides sold in 'package deals' to men from Gulf states," Thomson Reuters Foundation, October 10, 2017. <http://news.trust.org/item/20171010114553-kz0cq/>

Iraniennes et Afghans¹³⁰. En 2017, en Inde, un musulman ayant eu l'intention d'épouser une hindoue dans l'État du Rajasthan s'est fait « attaquer à la machette et a été brûlé vif ». Ses agresseurs ont filmé la scène et diffusé la vidéo sur Internet¹³¹.

Les documents relatifs aux mariages se trouvent dans les registres des autorités publiques (généralement l'état civil) qui valident et consacrent les unions, ainsi que dans les registres des institutions religieuses. Les documents attestant de la dissolution d'un mariage se trouvent auprès des tribunaux civils et religieux. Les archives des tribunaux révèlent aussi les batailles menées pour l'obtention du droit au mariage entre personnes du même sexe, autour de la garde d'enfants ou d'autres questions de désaccord familial. Les services d'immigration disposent quant à eux d'archives documentant les séparations et réunions familiales. Les ONG spécialisées dans les droits humains, les cabinets d'avocats et les bureaux d'aide juridictionnelle conservent des archives sur les schémas familiaux ordinaires et sur des cas particuliers. Les agences d'adoption et les services d'aide à l'enfance disposent de dossiers sur les familles. Les agences de presse et les journalistes spécialisés dans les thématiques familiales possèdent des dossiers sur le sujet. Les documents personnels contiennent souvent des copies d'actes de mariage et de naissance et d'autres documents relatifs à la vie familiale. Tout comme l'article 16 établit que la famille est un « élément naturel et fondamental », il en va de même pour les documents relatifs à la vie familiale, qui constituent une composante naturelle et fondamentale des archives et doivent être protégés par les services y afférents.

¹³⁰ Leila Alikarami, “Iran's political paranoia includes children of foreign fathers,” Al-Monitor, December 5, 2016. <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2016/12/iranian-mothers-foreign-fathers-children-citizenshiplaw.html#ixzz5ZIXdbWRp>

¹³¹ Akash Vashishtha, “Caught On Video, Muslim's Gory Slaying Angers Indians,” Benar News, December 10, 2017. http://www.eurasiareview.com/10122017-caught-on-video-muslims-gory-slaying-angers-indians/?utm_source=feedburner&utm_medium=email&utm_campaign=Feed%3A+eurasiareview%2FsnE+%28Eurasia+Review%29

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 17

1. *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.*
2. *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.*

Selon Johannes Morsink¹³², les discussions relatives à l'article 17 « ont compté parmi les questions les plus philosophiques que les auteurs ont eu à traiter ». Ces derniers y distinguent trois types de biens sujets à propriété : le bien mobilier, qui comprend les éléments essentiels à la vie quotidienne (mobilier de maison, appareils ménagers et objets personnels) ; le bien immobilier (terrains) ; l'entreprise à but lucratif (modes et moyens de production). La Guerre froide étant à ses prémisses, les auteurs tentent d'englober dans leur libellé l'ensemble des droits à la propriété, que l'individu évolue dans un système capitaliste, socialiste, communiste ou une économie mixte. Il en résulte un article avec une formulation parmi les plus simples et les plus épurées de la Déclaration.

Depuis l'adoption de la Déclaration, les Nations unies sont régulièrement confrontées à ces questions de propriété. La Conférence des Nations unies sur les établissements humains : Habitat I, qui s'est tenue à Vancouver (Canada) en 1976, établit explicitement que les politiques et stratégies relatives aux établissements humains « doivent être conformes à la Déclaration de principes [de la Conférence] et à la Déclaration universelle des droits de l'homme », ce qui inclut le droit à la propriété individuelle¹³³. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, met en exergue le droit des femmes à l'héritage et à la propriété, et exhorte au droit à une répartition égale des terres pour les femmes des milieux ruraux¹³⁴. Le droit à la terre pour les peuples autochtones fait partie de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, datant de 2007¹³⁵. Pour une étude comparative des droits à la propriété physique et des droits à la propriété intellectuelle, on consultera l'Indice international des droits de propriété, établi par la *Property Rights Alliance*, en partenariat avec 62 autres institutions du monde entier¹³⁶.

Qu'il concerne un terrain ou une œuvre d'art, le droit à la propriété reste néanmoins une des questions les plus controversées à l'échelle nationale et internationale. Une base de données recensant plus d'un demi-million de biens personnels perdus par les victimes de l'Holocauste a été créée par *l'Holocaust Era Asset Restitution Taskforce* (projet HEART)¹³⁷. Selon le *New York Times*, cette base « a été créée à partir de centaines d'archives européennes, comprenant des documents fiscaux et des registres électoraux¹³⁸ »*. Pour les femmes, le droit à la propriété et le fait d'exercer un contrôle sur ce droit a historiquement fait l'objet de controverses dans de nombreux pays, même lorsque les titres de propriété étaient établis à leur nom. Dans certains pays, des catégories de personnes se sont vues déchues du droit à la propriété. Les

¹³² Morsink, *UDHR*, p. 140; toutes les citations sont tirées des pages 139-156.

¹³³ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N76/967/12/PDF/N7696712.pdf?OpenElement>

¹³⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

¹³⁵ <https://www.ohchr.org/fr/indigenous-peoples/un-declaration-rights-indigenous-peoples>

¹³⁶ <http://www.internationalpropertyrightsindex.org/>

¹³⁷ Ce projet vise à restituer leurs biens aux victimes de la Shoah ou à leurs héritiers (ndlt).

¹³⁸ Isabel Kershner, "Property lost in the Holocaust is catalogued on line," *New York Times*, 2 mai, 2011.

http://www.nytimes.com/2011/05/03/world/middleeast/03holocaust.html?_r=1

peuples autochtones luttent pour ce droit au sein de nombreuses nations. Qu'il s'agisse de terrains, d'objets personnels ou d'entreprises, le rétablissement de ce droit ou l'accès à une juste compensation en cas de perte de propriété apparaît dans des demandes d'indemnisation diverses et variées, allant du cas des Ougandais d'origine asiatique expulsés en 1972¹³⁹ sur ordre d'Idi Amin, à la question de l'appartenance des documents juifs retrouvés dans le sous-sol du siège de la police à Bagdad¹⁴⁰. La question des droits de propriété dans une Syrie post-conflit ainsi que les moyens mis en œuvre pour les rétablir sont extrêmement complexes, en raison notamment de « la destruction (souvent intentionnelle) des registres de propriété et des évacuations forcées qui ont laissé nombre de Syriens dépossédés de toute preuve recevable¹⁴¹ »*.

Les archives relatives à la propriété font partie des documents les plus anciens et souvent les mieux conservés. Comme Ernst Posner l'explique dans son ouvrage magistral intitulé *Archives in the Ancient World*, nous disposons de documents d'arpentage, de registres cadastraux établissant la propriété légale, et de documents relatifs aux obligations fiscales découlant de la propriété foncière¹⁴². La nécessité de prouver la propriété foncière est un facteur déterminant dans la création d'archives royales dans les États européens au Moyen-Âge. Le principe archivistique essentiel concernant la provenance¹⁴³ vient en partie du besoin de connaître avec certitude le nom de l'entité ayant émis un titre de propriété. Dans les archives modernes, à l'instar des documents de succession (dont les actes de naissance et de mariage), les registres cadastraux et les archives notariales permettent d'étayer les recherches visant à prouver les droits de propriété. De nombreux pays mettent en place des programmes de numérisation des registres cadastraux, ce qui oblige les archivistes à conserver les documents en version électronique et en version papier pour une même transaction, sauf si le pays concerné accorde une valeur légale aux documents électroniques.

Les archives des tribunaux documentent les nombreux contentieux liés à la propriété, et les commissions d'indemnisation (caractéristiques de certains systèmes de justice transitionnelle) sont une source primordiale d'informations sur les différents types de propriété. Tout comme les cabinets d'avocats dans le cadre d'affaires ordinaires ou *pro bono*, nombre d'ONG spécialisées dans les droits civiques et la sensibilisation possèdent des archives relatives à des affaires de propriété. En outre, les institutions internationales, et plus particulièrement les différents organes des Nations unies, possèdent des archives relatives aux droits de propriété en général ainsi qu'à certains cas particuliers, comme c'est le cas des archives du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, concernant l'indemnisation des Asiatiques d'Ouganda. Les documents relatifs à la possession et la dépossession sont par conséquent au cœur des archives.

Déclaration universelle des droits de l'homme

¹³⁹ Palash Ghosh, "Uganda: Forty Years after Idi Amin Expelled the Asians," *International Business Times*, 8 juin 2012.

<https://www.ibtimes.com/uganda-forty-years-after-idi-amin-expelled-asians-739228>

¹⁴⁰ Sandi Fox, "Who owns the Jewish treasures that were hidden in Saddam Hussein's basement?" *PBS NewsHour*, 29 avril 2014. <https://www.pbs.org/newshour/world/stolen-treasures-iraqi-jewish-community> .

¹⁴¹ Syria Justice and Accountability Centre, *Return is a Dream: Options for Post-Conflict Property Restitution in Syria*, Washington, DC, 2018, p. 13.

¹⁴² Ernst Posner, *Archives in the Ancient World*. Cambridge, MA: Harvard University Press, 1972.

¹⁴³ Conseil international des Archives, *Dictionnaire*, op.cit.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune », disposition qui s'applique aux distinctions en fonction des croyances religieuses. L'article 18 développe la notion de liberté de confession en précisant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion y compris la liberté de rassemblement pour motifs religieux et d'enseignement des croyances. Initialement, le projet de texte du futur article 18 disait tout simplement : « La liberté de conscience et de conviction existe, de même que celle de manifester son culte en public ou en privé. »* Toutefois, lors du processus de rédaction, les délégués sont confrontés à de nombreuses questions de principe : a-t-on le droit de ne croire en rien ? A-t-on le droit de ne pas être contraint de participer à un événement religieux ou d'exprimer ses croyances religieuses ? Et quid du prosélytisme ? Le délégué de l'URSS soutient non seulement le droit à la non-croyance, et ajoute que « l'article devrait autoriser la liberté de conscience non seulement en ce qui concerne la pratique de la religion pour la propagande antireligieuse »*. La délégation de l'Arabie saoudite, totalement réfractaire à l'inclusion dans cet article du droit de changer de religion, tout comme au passage de l'article 16 concernant le mariage entre personnes de religions différentes, s'abstiendra finalement d'approuver la Déclaration dans son ensemble (Six nations communistes se sont également abstenu, mais leurs objections portaient principalement sur la question du rôle de l'État)¹⁴⁴.

La religion étant un sujet délicat, il n'est pas étonnant que les instances internationales se soient repêchées sur ce sujet au cours des décennies suivant l'adoption de la Déclaration. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contiennent tous deux des déclarations concernant la liberté de religion.

En outre, parmi les déclarations les plus exhaustives au sujet de la liberté de religion, l'Assemblée générale des Nations unies adopte, en 1981, la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'article 3 de cette Déclaration proclame sans ambiguïté que :

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

¹⁴⁴ Morsink, *UDHR*, pp. 21-28, 258-263.

L'article 5, qui précise les droits des parents et des enfants en matière de pratiques religieuses, est une autre contribution majeure de la Déclaration.

En 1993, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, instance chargée de la surveillance des Pactes, cherche à rendre plus claire la formulation du texte, toujours équivoque, sur les non-croyants en précisant que le Pacte « protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou confession ». Le Comité ajoute que s'il existe une religion de l'État ou une idéologie officielle qui englobe une série de croyances, « il ne doit pas en découler aucune atteinte » ni entraîner une discrimination quelconque contre « les adeptes d'autres religions ou les non-croyants ». De surcroît, le droit à l'objection de conscience et au refus du service militaire en raison de ses croyances religieuses « peut être déduit de l'article 18 ». ¹⁴⁵

Les Nations unies se sont également penchées sur la relation entre les pratiques religieuses et les populations minoritaires. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations unies de 1992 met l'accent sur le droit des personnes appartenant à des minorités de « professer et de pratiquer leur propre religion » (article 2) et déclare que « Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité » (article 1) ¹⁴⁶. Ensuite, en 2007, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU se réfère à plusieurs reprises à la liberté de religion, notamment à l'article 12 : « Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. » ¹⁴⁷

Les droits de la femme en matière de pratiques religieuses sont également un thème récurrent. En 2000, le Comité des droits de l'homme publie l'Observation générale n° 28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes dans laquelle il est dit que : « Les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le PIDCP. » ¹⁴⁸

Le caractère universel des pratiques religieuses est tel que de vastes quantités de documents d'archives traitent des droits dont il est question à l'article 18. Les archives des différents types d'institutions confessionnelles ont une importance primordiale, y compris celles des tribunaux religieux. En outre, les archives des organes législatifs (par exemple, les débats en France sur le port du voile par les femmes musulmanes) ¹⁴⁹, des tribunaux, des services de police ou de l'état civil et des notaires, des ONG de défense des droits de l'homme et des organisations autochtones et des groupes de médias détiennent toutes des documents relatifs à l'exercice

¹⁴⁵ Comité des droits de l'homme Observation générale n° 22, https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CDH_Observation_Generale_22_FR.pdf

¹⁴⁶ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/Booklet_Minorities_English.pdf

¹⁴⁷ <https://www.ohchr.org/fr/indigenous-peoples/un-declaration-rights-indigenous-peoples>

¹⁴⁸ <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/>

¹⁴⁹ " French Senate backscarf ban ", BBC News, 3 mars 2004. <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/3531151.stm>. En 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que l'interdiction par la France du voile intégral (niqab) "portait une atteinte disproportionnée au droit des requérants de manifester leurs convictions religieuses." "L'ONU condamne l'interdiction française du voile intégral comme une violation des droits de l'homme", France 24, 23 octobre 2018. <https://www.france24.com/en/20181023-france-un-ban-full-veil-human-rights>

ou à l'interdiction de la liberté de religion. Comme d'habitude, les dossiers personnels des individus directement concernés contiennent des informations uniques. Les documents d'anthropologues, qu'on trouve dans des archives universitaires, peuvent contenir des informations relatives aux pratiques religieuses et des supports audiovisuels relatant des événements s'étant produits pendant des interventions sur le terrain mais dont la divulgation pourrait être offensante pour la culture en question.¹⁵⁰ Les archivistes peuvent partir du principe que certains des documents dont ils assurent la gestion contiendront forcément des éléments relatifs aux questions délicates décrites à l'article 18.

¹⁵⁰ Ellen M. Ryan, Society of American Archivists case study, "Identifying Culturally Sensitive American Indian Material in a Non-tribal Institution," septembre 2014.

https://www2.archivists.org/sites/all/files/ AmericanIndianMaterial_CEPC-CaseStudy3.pdf

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Le 22 juillet 2011, avant de se rendre dans le centre-ville d'Oslo (Norvège) pour y commettre un attentat à la bombe et d'aller sur l'Île d'Utoya où il assassinera de nombreuses personnes, Anders Behring Breivik a mis en ligne un manifeste de 1 500 pages ainsi qu'une vidéo de 12 minutes fourmillant de propos haineux. Qu'est-ce qui a rendu ces publications possibles ? Les discours haineux relèvent-ils de la protection offerte par l'article 19 ?

Lorsque les auteurs de la Déclaration se penchent sur l'article 19, ils ont beaucoup de mal avec ces questions de principe. Leur cadre de référence est la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, pour le délégué de l'URSS, Alexandre Bogomolov, « il n'y a qu'un pas à franchir entre la propagande raciste hitlérienne et toute autre propagande destinée à susciter la haine raciale, nationale ou religieuse et à inciter à la guerre »*. Certains délégués, dont les Britanniques, insistent sur le fait que les gouvernements devraient pouvoir prendre des « mesures à l'encontre des publications ayant pour seul but de détruire les droits et d'enfreindre la liberté que la [Déclaration] vise expressément à créer »*. Cependant, pour d'autres délégués les horreurs de la Seconde Guerre mondiale étaient en partie dues au fait que certains peuples ont été coupés des informations provenant du monde extérieur. La liberté d'expression semble donc partiellement y remédier. En fin de compte, les auteurs décident d'éviter tout langage restrictif dans l'article 19, mais font référence à la terminologie de l'article 7 (« *Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* ») et de l'article 29, alinéa 2 (« *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* »), censée jouer un rôle protecteur. Autrement dit, les délégués ne condamnent pas les discours de haine en tant que tels mais préfèrent déclarer que toute personne a le droit d'être protégée contre de tels discours¹⁵¹.

L'adoption de la Déclaration universelle n'apaise pas le débat et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte, dans son article 19, un troisième point selon lequel l'exercice de la liberté d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales ». Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : « 1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; 2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public¹⁵², de la santé ou de la moralité publiques ». Et l'article 20 renchérit en précisant que : « 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. 2. Tout appel à la haine nationale,

¹⁵¹Johannes Morsink, *UDHR*, pp. 58-72.

¹⁵² En anglais et en français dans le texte (*ndlt*).

raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi»¹⁵³.

Le débat a été relancé et a pris un nouveau tournant avec le recours croissant aux technologies de l'information. En 1999, le Rapporteur spécial sur la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la Liberté des médias et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OAS) publient une Déclaration conjointe sur les Mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression. En 2003, la déclaration de Genève adoptée au Sommet mondial sur la société de l'information aborde la question de l'applicabilité de l'article 19 au monde de l'informatique.¹⁵⁴ Le 21 juillet 2011, le Comité des droits de l'homme de l'ONU publie une nouvelle Observation générale n° 34 au sujet de l'article 19.¹⁵⁵

Les problématiques liées à la liberté d'expression ne manquent pas. À titre d'exemple, la politique de défense nationale de la Lituanie interdit « toute spéculation irresponsable qui opposerait les financements accordés à la défense à d'autres domaines sensibles »*, ce qui empêche les Lituaniens de s'exprimer sur les dépenses en matière de défense si leur point de vue diverge de l'avis officiel.¹⁵⁶ Le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar de septembre 2018 commence par faire état de l'utilisation de Facebook pour inciter à la violence contre la communauté rohingya. Il recommande ensuite « que les réseaux sociaux actifs au Myanmar, y compris les systèmes de messagerie, renforcent leurs capacités afin de combattre l'utilisation de leurs plateformes pour la diffusion de menaces et pour l'incitation à la violence, à l'hostilité et à la discrimination. »*¹⁵⁷ Pour un survol global des problématiques actuelles en matière de liberté d'expression et d'information, on consultera le site web de l'organisation non gouvernementale ARTICLE 19, dont le nom ne doit rien au hasard.¹⁵⁸

De plus, que dire des archives par rapport à l'article 19 ? Difficile d'imaginer un service ou une institution d'archives qui serait totalement dépourvu de documents pertinents. Les archives des organes législatifs, des tribunaux, des services de police, des partis politiques, des médias, des ONG, d'organisateurs et des syndicats professionnels et des communautés religieuses possèdent toutes des documents relatifs à l'exercice des droits au titre de l'article 19. Les entreprises peuvent également conserver dans leurs archives des documents en rapport avec la liberté d'expression. À titre d'exemple, en 2010, des pressions ont été exercées sur le site Craigslist pour que ses propriétaires contrôlent et filtrent toute publicité à caractère sexuel ou érotique, et plusieurs pays ont interdit les jeux vidéo violents, en amont et en aval des attentats d'Oslo. Des documents personnels témoignent de la liberté d'expression, certains archivistes allant jusqu'à expatrier leurs documents personnels pour les mettre en lieu sûr. Les

¹⁵³ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

¹⁵⁴ Pour une comparaison utile de la Déclaration de Genève et de la DUDH, voir Loreto Corredoira, "A New Reading of Article 19 of the Universal Declaration of Human Rights (1948) in Our Information Societies", http://e-television.es/e-tv-docs/doc_download/8-a-new-reading-of-article-19-of-the-universal-declaration-of-human-rights-1948-.

¹⁵⁵ <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/GC34.pdf>

¹⁵⁶ Adomas Abromaitis, "Lithuania Violates Universal Declaration of Human Rights," *Eurasia Review*, September 13, 2018. <https://www.eurasiareview.com/13092018-lithuania-violates-universal-declaration-of-human-rights-oped/>

¹⁵⁷ "Report of the detailed findings of the Independent International Fact-finding Mission on Myanmar, A/HRC/39/CRP.2, 18 september 2018.

¹⁵⁸ <http://www.article19.org/>

documents d'archives – leur existence et leur utilisation – sont l'incarnation même de l'article 19.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Le 17 décembre 2010, un vendeur ambulant tunisien du nom de Mohamed Bouazizi, s'immole par le feu dans un geste de désespoir et de protestation face au traitement que les services de l'État lui ont réservé. Ce geste déclenche une série de protestations dans tout le pays et, le 14 janvier 2011, Zine El Abidine Ben Ali, président indétrônable, fuit le pays avec sa famille pour se réfugier en Arabie saoudite. En août de la même année, la Ligue tunisienne des droits de l'homme tient une conférence nationale sans craindre l'intervention de la police¹⁵⁹. Dès 2018, une bonne vingtaine d'associations soutiennent activement la culture berbère, longtemps réprimée en Tunisie.¹⁶⁰ En 2011 et 2018, dans un tout autre contexte, des associations d'archivistes se sont rassemblées sur le plan local, régional et national et dans le cadre du Conseil International des Archives. Qu'il s'agisse d'organisations de défense des droits humains, de groupes ethniques ou de regroupements professionnels, le droit de réunion et d'association pacifiques est un droit qui nous est cher.

Les chevauchements entre le texte de l'article 20 relatif au droit de réunion et celui de l'article 23 sur le droit de fonder des syndicats sont autant de sources potentielles de confusion. Ces deux concepts font finalement l'objet de deux articles séparés car, selon Johannes Morsink, les auteurs « ont jugé que le droit de se regrouper au sein de syndicats était suffisamment important pour occuper une place à part entière dans la liste des droits de l'homme, et figurer avec les droits plus abstraits d'association et de travail, droits qui sont défendus sur un plan local et national par les syndicats »*. Toutefois, le débat vise également le simple droit d'association, la sombre période de la Seconde Guerre mondiale amenant certaines délégations, notamment celle de l'URSS, à considérer que le droit de réunion devrait être interdit à « toute organisation à caractère fasciste ou anti-démocratique ». Finalement, il est décidé d'ajouter le mot « pacifique » pour qualifier les termes de « réunion » et « d'association », les organisations fascistes n'étant pas expressément interdites. La dernière question à régler concerne le droit, ou non, de ne pas appartenir à une association, cet aspect étant également étroitement lié à l'obligation ou non d'appartenir à un syndicat. Le délégué néo-zélandais élargit le débat sur l'aspect syndical en précisant que l'obligation d'appartenir à une association est parfois nécessaire. « Les associations professionnelles responsables de la

¹⁵⁹ « La Ligue tunisienne des droits de l'homme interdite de tenir son congrès par la police, » *Le Monde*, 29 mai 2006. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2006/05/29/la-ligue-tunisienne-des-droits-de-l-homme-interdite-de-tenir-son-congres-par-la-police_777216_3212.html

¹⁶⁰ Isabel Putinj, « How Tunisia is Finally Embracing Its Berber Culture, » *The Independent*, June 27, 2018.

<https://www.independent.co.uk/travel/africa/tunisia-berber-villages-heritage-traditional-culture-tamezret-toujane-a8417791.html>

supervision de ceux qui exerçaient une profession particulière en étaient un exemple. C'était le cas en Nouvelle Zélande pour les associations du barreau ». Difficile de savoir ce que les délégués avaient à l'esprit lorsqu'ils ont voté le second alinéa de l'article 20, mais cet alinéa est approuvé avec 20 voix pour, 14 voix contre et 9 abstentions.¹⁶¹

Il n'est pas surprenant de retrouver le droit d'association dans de nombreuses conventions internationales. En effet, le 9 juillet 1948, la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail adopte une convention relative à la « liberté syndicale et la protection du droit syndical », dont les auteurs de la Déclaration devaient certainement avoir connaissance. Ce droit d'association est repris par la suite dans des documents divers et variés tels que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui accorde aux réfugiés le même droit de réunion que les citoyens du pays dans lequel ils résident ou bien les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU, qui interdisent aux forces de police d'intervenir dans le cadre de rassemblements légaux et pacifiques.¹⁶² Pour en savoir plus sur la manière dont les différents pays gèrent le droit de réunion et d'association, il suffit de rechercher le mot « association » dans l'Index universel des droits de l'homme des Nations unies pour obtenir des centaines de références.¹⁶³

Quelles sont les archives pertinentes à cet égard ? Les documents d'archives des tribunaux, des services de police, des organes législatifs, des commissions et des observateurs électoraux, des groupes des médias, des ONG, des groupes religieux et des associations professionnelles se retrouvent tous dans des institutions d'archives et contiennent des informations sur l'exercice (plus ou moins) pacifique du droit de réunion et d'association. En outre, il va sans dire que les associations d'archivistes doivent archiver et conserver leurs propres documents, pour bien montrer que la communauté archivistique se réunit et s'associe et protège les dossiers qui témoignent de son exercice de ces droits.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 21

1. *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*
2. *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*
3. *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*

¹⁶¹ Johannes Morsink, *UDHR*, pp. 65-69, 168-181.

¹⁶² Pour une liste des traités, déclarations et engagements internationaux importants qui comprennent des dispositions relatives à la protection de la liberté d'association et de réunion, voir http://www.hrea.org/index.php?doc_id=406#instruments

¹⁶³ <http://www.universalhumanrightsindex.org/hrsearch/search.do?accessType=search&bodies=allBodies®ionCountry=country&bodyTypeBody=body&lang=en&orderBy=relevance&booleanQuery=association&countries=allCountries&clusterCategory=category¤tPage=6>

Le 25 septembre 2011, assis derrière un mur de microphones, le Roi d'Arabie saoudite, Abdallah, annonce qu'à compter de 2015, les femmes saoudiennes auront le droit de voter et de se présenter aux élections municipales.¹⁶⁴ En 1948, au moment de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de vote n'existe pas dans 13 des 56 pays votants, alors que l'article 21 parle de « suffrage universel égal » et qu'en définitive, cet article est adopté de façon unanime. Comment expliquer ce résultat, les femmes et les minorités ne disposant pas à l'époque du droit de vote dans de nombreux pays ?

Comme pour beaucoup d'autres articles de la Déclaration, le débat autour de l'article 21 est teinté de considérations liées à la politique internationale. Les délégués ont déjà adopté l'article 2, qui contient des termes d'une portée très large sur la non-discrimination, y compris la liberté « d'opinion politique ou de toute autre opinion ». L'article 21 met en exergue les aspects procéduraux de la vie politique : périodicité, égalité, universalité, suffrage direct et secret. Lors de la rédaction de cet article, le débat est axé sur la question de la pluralité des partis politiques. Le représentant de la Belgique soutient fermement que le pluralisme politique « est essentiel pour assurer le bon fonctionnement de tout système démocratique ». Le délégué russe réplique en disant que, « dans le système [soviétique] en vigueur dans son pays, rien ne peut justifier la création d'autres partis ». L'article 21 tel qu'il a été adopté n'impose pas spécifiquement l'existence d'un système multipartite, mais les universitaires tels Johannes Morsink soutiennent que les auteurs savaient bien que la lecture conjointe de l'article 2 prévoyant la liberté d'opinion politique et de l'article 21 ne pouvait qu'aboutir à une seule conclusion logique, à savoir l'existence de systèmes multipartites.¹⁶⁵

Les auteurs se servent également du troisième alinéa de l'article 21 pour faire allusion au droit à l'auto-détermination, sans le nommer explicitement. À une époque marquée par la colonisation et les territoires sous tutelle, sans oublier les états composés de conglomérats de groupes ethniques, l'idée de l'auto-détermination est une bombe politique en puissance. Pour compliquer encore les choses, la situation est exacerbée par le fait qu'au moment d'entamer la rédaction de la Déclaration, la Palestine est sous mandat britannique, mais, avec la proclamation de la création du nouvel État d'Israël en mai 1948, les Palestiniens doivent fuir leur pays. La proposition d'un article à part entière consacré à l'auto-détermination est donc reléguée au troisième alinéa de l'article 21.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 reprend à l'article 25 les dispositions de l'article 21 de la Déclaration. Trente ans plus tard, en 1996, le Comité des droits de l'homme de l'ONU adopte une « Observation générale » qui vise à préciser les droits définis à l'article 25. Cette Observation s'ouvre sur les propos suivants : « L'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte ». Le qualificatif « démocratique » n'est pas employé dans la Déclaration mais constitue depuis la fin de la Guerre froide le véritable cœur du problème. L'Observation fait rapidement référence au droit d'exercer des fonctions publiques qui figure au deuxième alinéa de la Déclaration et à l'alinéa 3 du Pacte : « [L]es critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables ». Cette

¹⁶⁴ Asma Alsharif, "Saudi king gives women right to vote," Reuters, 25 septembre 2011.

<http://www.reuters.com/article/2011/09/25/us-saudi-king-women-idUSTRE78O10Y20110925>

¹⁶⁵ Johannes Morsink, UDHR pp. 58-61, 112-113.

disposition ne pourrait-elle pas être invoquée dans le cadre de poursuites engagées contre les services de l'État en matière d'emploi ?¹⁶⁶

L'article 21 est régulièrement contesté. En 2016, un tribunal au Bahreïn prononce la dissolution du principal mouvement de l'opposition chiite et la saisie de ses fonds au profit du Trésor public.¹⁶⁷ Par ailleurs, en Californie, des pirates informatiques ont réussi à trafiquer les listes électorales, voire à modifier les résultats de certains suffrages¹⁶⁸.

Les documents d'archives relatifs au suffrage et au service public sont nombreux. Les archives des services de l'État conservent les résultats officiels des élections ainsi que les débats législatifs concernant les conditions de suffrage et les jugements des tribunaux dans le cas de contentieux en matière de droits de vote. Dans certains pays et lors de certaines élections, la durée de conservation des bulletins de vote a fait l'objet de controverses. Il va sans dire que les archives des services de l'État conservent des documents relatifs aux employés de l'État, y compris ceux précisant les conditions d'emploi et de révocation, ainsi que des dossiers individuels relatifs aux différents fonctionnaires.

Lors d'élections, les Nations unies jouent un rôle important en accompagnant les pays dans leur passage d'un système répressif à un système plus démocratique, et les dossiers documentant ces activités sont classés aux Archives des Nations unies. Plusieurs ONG dans le monde surveillent le déroulement des élections et conservent dans leurs archives les rapports rédigés par leurs observateurs ; sur son site web, la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES) parle de « la signification de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en matière de démocratie ».¹⁶⁹ D'autres ONG surveillent les processus politiques en général, dont *Freedom House*, qui élabore chaque année un rapport sur les libertés dans le monde (« *Freedom in the World* »). Ce rapport dresse un état des lieux des droits politiques et des libertés civiles, y compris des droits électoraux, à travers la planète, en les mesurant par rapport aux normes fixées par la Déclaration.¹⁷⁰ Les cabinets d'avocats et les groupes d'action judiciaire disposent de dossiers sur leurs interventions dans le cadre de procès relatifs au droit de vote ou de litiges impliquant des personnes cherchant à intégrer la fonction publique ou qui en ont été renvoyées. Les syndicats représentant les employés du secteur public doivent également conserver des documents traitant de ces questions. Les documents personnels de militants en faveur du suffrage, d'observateurs intervenant pour surveiller les processus électoraux et de candidats à la fonction publique constituent autant de supports archivistiques significatifs. Les fonds d'archives traitant du suffrage et de la fonction publique ne manquent pas.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 22

¹⁶⁶ <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/d0b7f023e8d6d9898025651e004bc0eb>

¹⁶⁷ Adam Schreck, "Bahrain court orders Shia opposition group to be dissolved," Associated Press, 17 juillet 2016. <https://apnews.com/37086300d45e4e3aa3995e651d3c290b>

¹⁶⁸ Dell Cameron, "Sacramento Bee Leaks 19.5 million California voter records, promptly compromised by hackers," *Gizmodo*, 8 février 2018. <https://gizmodo.com/sacramento-bee-leaked-19-5-million-california-voter-rec-1822835127>

¹⁶⁹ <http://www.ifes.org/Content/Publications/Opinions/2009/Dec/What-Article-21-of-the-Universal>

¹⁷⁰ <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=15>

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Dans les années 2010, l'Inde se lance dans un projet remarquable : fournir un numéro d'identification à chacun de ses 1,2 milliard de citoyens, dans le but de résoudre, entre autres, le problème des personnes « invisibles ». Dans un article sur ce projet, on explique qu'il existe « des centaines de millions d'Indiens qui passent sous le radar de l'État car ils n'ont pas de documents d'identité du tout ou disposent de documents sommaires délivrés uniquement par les autorités locales. Ils ont donc du mal à ouvrir un compte bancaire ou à acheter une carte SIM pour leur téléphone portable et ne sont pas en mesure d'accéder aux services de l'État auxquels ils ont droit »* (italique de l'auteure). Ce sont précisément ces services publics que les articles 22 à 27 de la Déclaration définissent comme étant des obligations humanitaires de l'État¹⁷¹.

Les auteurs ont conçu l'article 22 comme une introduction globale aux droits économiques, sociaux et culturels, qui constituent les fondements de cette partie de la Déclaration. Ainsi que l'a rapporté Johannes Morsink dans son récit du processus de rédaction, les échanges concernant l'intégration éventuelle de ces droits à la Déclaration et la manière de les inclure ont donné lieu à de vifs débats. Certains délégués soutiennent que les droits politiques et civils sont reconnus depuis le 18^e siècle, mais que le concept de droit social, économique et culturel est un phénomène propre au 19^e siècle, qui a donc besoin d'être renforcé en l'intégrant à la Déclaration. Le délégué belge, le Comte Carton de Wiart est de cet avis. Pour lui, l'article 22 « introduit de nouvelles idées, tandis que les articles précédents raviv[ent] les idées exprimées dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Déclaration des droits américaine (Bill of Rights) ». Eleanor Roosevelt, présidente du comité de rédaction fait valoir que la déclaration « doit exposer les droits de l'homme et non pas les obligations des États ». Hernan Santa Cruz (Chili) n'est pas d'accord et estime que « ces droits [sociaux] diffèrent de tous les autres droits car pour en jouir il faut préalablement une action positive de l'État. Aussi, il [est] tout à fait logique d'imposer une obligation formelle à l'État à cet égard ». Les arguments en faveur de l'intégration de ces droits et de l'obligation pour les États de prendre des mesures pour en assurer l'application sont acceptés, et l'article 22 est adopté.¹⁷²

Un guide sur les questions relatives aux droits de l'homme, élaboré par l'Institut Levin à la State University de New York, qualifie l'article 22 de « remarquable » car (1) « il part du principe que les droits économiques, sociaux et culturels contribuent à créer les conditions de base nécessaires au respect de la dignité humaine, que l'article I considère comme le fondement de tous les droits de l'homme » ; (2) il appelle non seulement à l'action nationale pour garantir ces droits, mais aussi à la « coopération internationale » ; (3) « il reconnaît les différences entre pays quant à leur capacité d'atteindre les objectifs de la Déclaration ».¹⁷³

¹⁷¹ Le projet a fait l'objet de nombreux litiges ; la Cour suprême de l'Inde a statué que le projet pouvait aller de l'avant. Manveena Suri, "India Supreme Court upholds controversial biometric database", CNN News, 26 septembre 2018.

<https://www.cnn.com/2018/09/26/asia/india-aadhaar-ruling-intl/index.html>

¹⁷² Morsink, UDHR, pp. 222-232.

¹⁷³ "The UDHR Document," The Levin Institute, n.d. <http://www.globalization101.org/the-udhr-document/>

Les droits énoncés à l'article 22 sont intégrés par la suite dans un certain nombre de traités internationaux et régionaux sur les droits humains. En 1966, l'idée du « droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales » est ajoutée à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil économique et social des Nations unies adopte, en 2007, l'Observation générale n° 19 sur « Le droit à la sécurité sociale ». Il déclare que chaque État doit adopter « au niveau national une stratégie et un plan d'action tendant à donner effet au droit à la sécurité sociale, à moins qu'il puisse clairement montrer s'être doté d'un système de sécurité sociale complet ». La stratégie relative à la sécurité sociale nationale doit « reposer sur les principes de responsabilité et de transparence » et « l'indépendance de l'appareil judiciaire et une bonne gouvernance sont également indispensables à la réalisation effective de tous les droits de l'homme ». Étant donné l'importance capitale des archives dans la mise en place effective du droit à la sécurité sociale, il est étonnant que l'Observation omette la nécessité de conserver des documents détaillés sur la population, les bénéficiaires et les actions du gouvernement en vue de mettre en place des services sociaux. C'est un oubli plus que surprenant.¹⁷⁴

Les archives détiennent de grandes quantités de documents relatifs aux droits définis à l'article 22. Qu'il s'agisse des documents des services sociaux, y compris ceux qui contrôlent les conditions de travail, des données enregistrées lors de recensements, des archives des organismes gouvernementaux traitant des peuples autochtones et des documents des instances dirigeantes autonomes de ces peuples, des dossiers des administrations coloniales, des archives législatives et celles des ONG, la liste est longue. Les archives des organismes internationaux tels que l'UNESCO, les Hauts-Commissariats pour les réfugiés et pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations unies pour les établissements humains, le Programme des Nations unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle témoignent de la manière dont s'exercent les droits économiques, sociaux et culturels à travers le monde. Les banques internationales et régionales possèdent des archives sur les questions de sécurité sociale qui se posent dans le contexte de programmes de prêts, d'accords de crédits, de programmes d'ajustement structurel et d'autres projets similaires. Tous les employeurs se doivent de tenir des dossiers sur chacun de leurs collaborateurs et sur les contributions du salarié et de l'employeur au système de sécurité sociale. Les documents pertinents se présentent dans tous les formats : bases de données « bénéficiaires », photographies des conditions de vie et de travail, courriels contenant des commentaires méprisants sur un groupe, correspondance entre un gouvernement et un bailleur de fonds international, etc. Tous ces documents contribuent à combattre l'invisibilisation.

¹⁷⁴ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/403/97/PDF/G0840397.pdf?OpenElement>

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 23

1. *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*
2. *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal*
3. *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.*
4. *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

En arrière-plan de la « protection contre le chômage » mise en avant à l'article 23, on entrevoit les turbulences sur le marché du travail vécues pendant la Grande Dépression, les difficultés pour absorber dans la population active toutes les personnes démobilisées ou déplacées à l'issue de la Seconde Guerre mondiale et la discrimination en matière d'emploi exercée contre les Juifs sous le régime nazi. Au moment de l'élaboration de la Déclaration, l'article 55 de la Charte des Nations unies engageait déjà l'ONU à favoriser le « plein emploi », ce qui pouvait laisser supposer que le cadre général du droit à l'emploi était déjà fixé. En l'occurrence, les débats autour de cet article 23 sont extrêmement houleux, phénomène que Johannes Morsink tente d'expliquer par la présence « d'un lobby latino-américain très influent qui aurait marqué le travail de rédaction de cette partie de la Déclaration »*. À cela on peut notamment ajouter les tensions entre les systèmes économiques socialistes, communistes et capitalistes, les intérêts de l'OIT et les pressions exercées par les syndicats nationaux et internationaux. Dans une phrase malheureusement absente de la version définitive du texte, le délégué français, René Cassin, paraphrase l'OMS pour résumer l'objectif de l'article 23 : « Le travail humain n'est pas une marchandise ».¹⁷⁵

En 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reprend et approfondit l'article 23 dans ses articles 6, 7 et 8. Quarante ans plus tard, en 2005, l'UNESCO adopte l'Observation générale n° 18 qui élargit les principes et de base et les postulats du droit au travail décrits dans la Déclaration et dans ce Pacte. Cette Observation générale met en exergue des « thèmes spécifiques de portée générale », dont le droit au travail pour les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les travailleurs migrants ainsi que la protection des enfants contre toutes les « formes de travail pouvant porter préjudice à leur développement ou à leur santé physique ou psychique ».¹⁷⁶

L'article 23 est censé s'appliquer également aux entreprises privées, qu'elles soient nationales ou transnationales. En 2002, le Conseil international sur les politiques des droits humains publie un rapport intitulé : *Beyond Volunteerism: Human rights and the developing international legal obligations of companies* (Au-delà du volontariat : les droits humains et l'élaboration

¹⁷⁵ Morsink, *UDHR*, pp. 157-190.

¹⁷⁶ Pour consulter l'Observation générale 18 voir :

https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_18_2005FR.pdf; les Principes de Montréal se trouvent à l'adresse <https://www.fidh.org/IMG/pdf/ca0110f.pdf>; "Au-delà du volontariat" à consulter sur: http://www.ichrp.org/files/reports/7107_report_en.pdf; les travailleurs migrants: <http://www.wcl.american.edu/hrbrief/14/3varia.pdf?rd=1>; <http://www.wcl.american.edu/hrbrief/14/3misra.pdf?rd=1>.

d'obligations juridiques internationales pour les entreprises). De plus, la même année un groupe d'experts se réunit et adopte les *Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes* qui appellent les États à « veiller à ce que les entreprises transnationales et les autres entités commerciales opérant sur leur territoire respectent les droits économiques, sociaux et culturels des femmes ». Par ailleurs, les « pressions contradictoires de la mondialisation » citées par un chercheur de la sphère universitaire mettent bien en relief la vulnérabilité des travailleurs migrants face aux différentes formes d'exploitation décrites à l'article 23.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies approuve les *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. Il s'agit d'un ensemble de principes destinés à permettre aux États et aux entreprises de prévenir, de répondre et de remédier à toute violation des droits de l'homme constatée en milieu professionnel. Néanmoins, à l'instar de la Déclaration universelle, ces Principes directeurs ne sont pas assortis de mécanismes d'application.¹⁷⁷ Parmi les Objectifs de développement durable de l'ONU pour la période 2015-2030 l'objectif n° 8, qui consiste à « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »¹⁷⁸ risque d'être difficile à atteindre. Une étude réalisée par la Banque mondiale montre clairement que l'égalité hommes-femmes dans le monde de l'emploi reste un sujet problématique. En effet, en 2018, 104 économies mondiales interdisaient l'accès des femmes à certains postes.¹⁷⁹ Le pouvoir des syndicats et le nombre de leurs membres ne cessent de diminuer dans plusieurs pays¹⁸⁰ et les salaires ne suivent plus face à l'augmentation des prix, comme en témoignent les manifestations contre la hausse des taxes sur le carburant en France en 2018.

Les archives des entreprises et des syndicats constituent des ressources essentielles à la bonne compréhension de l'application des droits cités à l'article 23. Il en va de même pour les documents d'archives des ONG actives dans les domaines du travail, des droits de travailleurs migrants, du travail des enfants, de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation et des discriminations en fonction de l'âge et du sexe en milieu professionnel. Les archives de l'Organisation internationale du travail (OIT) à Genève (Suisse) contiennent des informations sur des questions relatives au travail antérieures à la création des Nations unies, tandis que celles des institutions financières internationales, des services de l'État chargés du travail et des affaires, des bureaux de réglementation du commerce, des tribunaux et du parquet disposent systématiquement d'importantes documentations sur le droit au travail. Enfin, comme pour tous les autres articles, les documents personnels des militants, des journalistes, des responsables syndicaux et des chefs d'entreprise influent énormément sur notre compréhension des forces contradictoires en jeu dans l'économie mondiale.

Déclaration universelle des droits de l'homme

¹⁷⁷ "Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies," A/HRC/17/31, approuvé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 16 juin 2011.

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

¹⁷⁸ <https://una-gp.org/the-sustainable-development-goals-2015-2030/>

¹⁷⁹ Sarah Iqbal, *Women, Business, and the Law 2018* (anglais). Washington, D.C.: World Bank Group, 2018.

<http://documents.worldbank.org/curated/en/926401524803880673/Women-Business-and-the-Law-2018>

¹⁸⁰ "Why trade unions are declining." *The Economist*, September 29, 2015.

<https://www.economist.com/the-economist-explains/2015/09/29/why-trade-unions-are-declining>

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques

De nombreuses personnes à travers le monde ont droit à des jours fériés payés. Il est fort probable que peu d'entre elles savent que ce droit leur est garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit toutefois d'un droit qui est protégé depuis longtemps et qui précède l'adoption de la Déclaration de quelques décennies. Il paraît pour la première fois en tant que principe universel à l'article 427 du Traité de Versailles qui met fin à la Première Guerre mondiale. Les hautes parties contractantes du Traité sont d'avis qu'il « existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions ». Ils décident donc de créer l'Organisation internationale du travail (OIT). Les hautes parties contractantes fixent neuf « principes généraux » d'une « importance particulière et urgente » que devra aborder l'OIT, le cinquième de ces principes étant : « L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible. »¹⁸¹ En 1921, l'OIT publie donc la Convention sur le repos hebdomadaire(industrie), selon laquelle « tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé devra [...] jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives ». L'alinéa 3 de l'article 2 supprime la partie résolument « chrétienne » du principe général n° 5, le transformant ainsi : « Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région. » La convention est signée et ratifiée par 113 États.¹⁸²

Lors des échanges relatifs à Déclaration, tout ce travail de l'OIT et les intérêts des syndicats s'ajoutent à l'influence exercée par les délégués des pays d'Amérique latine dont les constitutions garantissent le droit au repos et aux loisirs (Brésil, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Mexico, Nicaragua et Panama), ainsi qu'à celle de certains États communistes (par exemple, la Biélorussie, l'Ukraine et l'URSS). Les délégués de ces derniers insistent sur la nécessité du droit aux congés payés, le délégué de la Yougoslavie jugeant « illogique le droit à un repos sans solde »*. Des échanges intéressants ont lieu sur l'objectif de la période de repos, plusieurs délégués souhaitant ajouter à l'article des indications quant à la finalité de ce droit au repos. Les délégations de l'Argentine et des Philippines vont jusqu'à proposer un texte précisant que « Toute personne a droit au repos et aux loisirs au nom de son bien-être spirituel, culturel et physique ». Pour Johannes Morsink, ce sont des propos « inspirés de l'idéologie socialiste selon laquelle les travailleurs doivent disposer du droit au repos et aux loisirs pour des raisons autres que le simple fait d'être ainsi en mesure de produire mieux et plus efficacement des bénéfices au profit des propriétaires des modes et des moyens de production ». Finalement, les délégués conviennent de laisser ce niveau de détail à une convention ultérieure et adoptent l'article 24 en l'état.¹⁸³

¹⁸¹ http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/1920/20B09_18_engl.pdf

¹⁸² https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312159

¹⁸³ Morsink, *UDHR*, pp. 181-190.

Comme le prévoient les délégués, des conventions ont ensuite vu le jour et établi le droit au repos comme une des caractéristiques de base de conditions de travail équitables. En 1957, l'OIT adopte la *Convention sur le repos hebdomadaire dans le commerce et dans les bureaux*, où il est dit que « les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible », y compris les journées de fête ou de commémoration traditionnelles.¹⁸⁴ Dans son alinéa 6, la Recommandation qui accompagne cette convention reconnaît explicitement l'importance des documents d'archives pour l'exercice de ce droit : « Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer la tenue des registres nécessaires en vue de la bonne application des dispositions relatives au repos hebdomadaire, et plus particulièrement de registres où seraient consignés les arrangements intéressant :(a) les personnes soumises à un régime spécial de repos hebdomadaire [...] ;(b) les personnes auxquelles s'appliquent les dérogations temporaires prévues à l'article 8 de la convention de 1957. »¹⁸⁵ Environ dix ans plus tard, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, dans son article 7(d), accorde à tous le droit au « repos, [aux] loisirs, [à] la limitation raisonnable de la durée du travail et [aux] congés payés périodiques, ainsi qu'à la rémunération des jours fériés »¹⁸⁶.

Dès le départ, l'article 24 suscite des controverses. Comment l'appliquer aux paysans, aux ouvriers agricoles, aux travailleurs migrants, au personnel domestique et toute autre catégorie intervenant dans des secteurs autres que le « commerce et les bureaux » visés par les conventions de l'OIT ? Comment les dispositions de l'article pourront-elles être gérées dans des pays ayant de nombreux groupes minoritaires ?¹⁸⁷ Comment les gérer dans des organisations multinationales et internationales attirant des personnes des quatre coins du monde ? Pourtant, force est de constater que ce principe est désormais si bien admis que la Société financière internationale, antenne du Groupe de la Banque mondiale, qui prête de l'argent à des entreprises commerciales privées, le reprend dans son *Guide de l'évaluation et de la gestion des impacts sur les droits de l'homme*.¹⁸⁸ De plus, les *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* font état de la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter le droit aux loisirs.¹⁸⁹

À l'instar de l'article 23, les archives contenant des documents en lien avec le contenu de l'article 24 sont celles des entreprises, des syndicats et des ONG actives dans le domaine de l'emploi et des droits des minorités. Dans le cas de l'article 24, les dossiers d'organismes confessionnels peuvent également contenir des informations relatives aux efforts menés en vue d'obtenir la reconnaissance des fêtes religieuses de la part des employeurs et des États. Les archives des services de l'État, notamment les archives législatives qui documentent l'adoption de lois sur les jours fériés et les normes en matière de travail, sont d'une importance primordiale. Les archives de l'OIT offrent, elles, une perspective internationale et approfondie des questions liées au travail. Enfin, les documents personnels des dirigeants syndicaux, des militants et des industriels peuvent tous contenir des informations sur les débats en cours

¹⁸⁴ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C106

¹⁸⁵ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312441

¹⁸⁶ [https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights_\(ndlt\)](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights_(ndlt))

¹⁸⁷ On consultera avec profit l'article de Ruth Gavison, "Days of Worship and Days of Rest : A View from Israel," 2005.

<https://ruthgavison.files.wordpress.com/2015/10/days-of-worship-and-days-of-rest-2007.pdf>

¹⁸⁸ https://www.globalgovernancewatch.org/docLib/20140206_hriam-guide-092011.pdf

¹⁸⁹ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

concernant la durée et la nature du repos et des loisirs dont doivent bénéficier tous les travailleurs.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Le texte de l'article 25 contient trois idées : le paragraphe 1 énonce le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de disposer d'un dispositif de sécurité sociale, et le paragraphe 2 parle de la protection sociale des mères et des enfants.

À l'origine, les rédacteurs de la Déclaration avaient prévu des articles distincts pour l'alimentation et le logement, les soins médicaux, la sécurité sociale en général et la protection de la maternité. Le droit à un habillement suffisant a été ajouté à la demande du délégué des Philippines. Mais comment ont-ils été rassemblés dans un seul article complexe, d'autant que l'article 22 affirmait déjà que chacun a « droit à la sécurité sociale » ? Même Johannes Morsink, l'un des principaux commentateurs de la Déclaration, a du mal à l'expliquer, se contentant de dire que la Commission a fusionné ces éléments parce qu'elle "était très désireuse de faire court et d'aller droit au but".¹⁹⁰ Avec le recul, on peut dire qu'elle a échoué.

L'article 25, paragraphe 1, concerne l'Organisation mondiale de l'alimentation, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du travail (allocations de chômage et de travail), les Hauts-Commissariats aux réfugiés et aux droits de l'homme, tous les gouvernements nationaux, régionaux et locaux, les organismes religieux, les syndicats et les organisations de la société civile. Sa complexité même signifie qu'il a été interprété par de nombreux autres traités, déclarations, résolutions et observations générales de la Commission des droits de l'homme, et les « documents finaux » de conférences internationales. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié des fiches d'information sur le droit à un logement convenable (fiche n°21), les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants (n°23), et le droit à la santé (n°31).¹⁹¹ Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable a publié des « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ».¹⁹² Le programme de l'Organisation internationale

¹⁹⁰ Morsink, *UDHR*, pp. 191-210.

¹⁹¹ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf (ndlt)
https://waps.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Factsheet31_fr.pdf

¹⁹² https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFrench.PDF

du travail sur l'extension mondiale de la sécurité sociale, une "plate-forme mondiale de partage des connaissances", contient de nombreuses informations utiles sur les sujets de l'article 25.¹⁹³

Comme on pouvait s'y attendre, les défenseurs d'une grande variété de questions utilisent cet article valise. Ils vont du plaidoyer pour l'aide aux personnes atteintes du sida à la sécurité des personnes handicapées en passant par le cas d'un homme au Canada soutenant qu'une interdiction d'élever des poulets dans son arrière-cour violait son droit à la sécurité alimentaire.¹⁹⁴ Lors de la rédaction de l'article 25 en 1948, le délégué de la Nouvelle-Zélande s'est opposé à l'expression «lui-même et de sa famille», arguant que le droit aux services sociaux ne venait pas «seulement du chef de famille»; les défenseurs des droits des femmes utilisant l'article 25 expliquent que les chefs de famille peuvent être des hommes ou des femmes. Les organisations syndicales utilisent le droit à l'indemnisation du chômage de l'article 25 pour demander des protections pour les travailleurs migrants, tandis que les militants écologistes utilisent le droit à la santé pour protester contre les effets du déversement de produits toxiques et dangereux. Les organisations de défense des droits des Roms plaident pour des soins de santé adéquats, conformément à cet article.¹⁹⁵

Les « circonstances indépendantes de sa volonté » s'appliquent certainement à l'impact mondial du changement climatique, que personne ne peut arrêter, mais que chacun peut influencer. Comme l'a écrit Susannah Willcox à propos des petits États insulaires en développement,

« Les impacts liés au changement climatique ont des conséquences néfastes sur une série de droits internationalement reconnus. Il s'agit notamment (mais pas exclusivement) du droit à la vie, qui est menacé par une incidence accrue des vagues de chaleur, de la sécheresse, des maladies à transmission vectorielle, de la malnutrition et des phénomènes météorologiques soudains ; du droit à un niveau de vie acceptable, y compris à une source abordable, accessible et durable de nourriture, de logement et d'eau potable, tous affectés par la destruction des terres arables, des réserves d'eau douce et des logements en raison de l'élévation du niveau de la mer ; le droit à jouir d'une bonne santé, compromis par l'impact du changement climatique sur les infrastructures de santé, la nutrition et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ; le droit à l'éducation, qui peut être affecté par la destruction des établissements scolaires et les déplacements temporaires ou permanents; et, enfin, le droit de "participer à la vie culturelle", qui est menacé par l'impact du changement climatique sur les terres, les modes de vie et les conditions de vie traditionnels.»¹⁹⁶

Au moment où les délégués examinaient le deuxième paragraphe de l'article 25, ils avaient déjà débattu de la première phrase de l'article 1, qui se lit, dans sa forme finale, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et de l'article 2, qui interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la « naissance ». Pourquoi alors avaient-ils besoin de déclarer que les enfants « nés dans ou hors mariage » étaient égaux ? Et si « toute personne » a droit aux « services sociaux nécessaires » au paragraphe 1 de l'article 25, pourquoi les

¹⁹³ <https://www.social-protection.org/gimi>ShowMainPage.action?lang=FR>

¹⁹⁴ Heather Beyko, "Fowl Play? A Look into Recent Canadian Reform Efforts for Backyard Chicken Legislation," *ABlawg.ca*, 19 september 2012.

¹⁹⁵ Maria Eva Földes et Alina Covaci, "Research on Roma health and access to healthcare: state of the art and future challenges," *International Journal of Public Health*, février 2012, 57(1), 37-39.

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3282005/>

¹⁹⁶ Susannah Willcox, "A Rising Tide: The Implications of Climate Change Inundation for Human Rights and State Sovereignty," *Essex Human Rights Review* Vol. 9, n°. 1, Juin 2012, pp. 4-5. <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r29029.pdf>

rédacteurs ont-ils dû expliquer que les mères et les enfants avaient besoin « de soins et d'une assistance spéciaux » ? N'était-ce pas déjà couvert par "nécessaires" ?

Une partie de la réponse à la question des « soins spéciaux » vient du fait que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, nouvellement adoptée, stipulait dans son article 7 : « Toutes les femmes, pendant la grossesse et la période d'allaitement, et tous les enfants ont droit à une protection, à des soins et à une aide spéciaux ». Une partie de la réponse vient également des constitutions de divers États qui ont explicitement appelé à la protection des femmes et des enfants, notamment la France (dont le délégué a rédigé la première version de la phrase « soins spéciaux »), le Brésil, la Belgique, Cuba, le Nicaragua, le Panama et l'URSS. Par ailleurs, le président du nouveau Fonds international d'urgence des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) attirait l'attention sur les besoins des enfants et le « niveau anormalement élevé » de la mortalité infantile dans les douze pays européens où l'UNICEF travaillait. Tout cela a encouragé les délégués à inclure un paragraphe distinct. La déléguée danoise, qui représentait la Commission des Nations unies sur la condition de la femme, a demandé aux rédacteurs de remplacer le mot « mères » par « maternité » pour s'assurer que la phrase, selon ses propres termes, « couvrirait l'état prénatal ».

La deuxième phrase du paragraphe 2, relative aux enfants nés hors mariage, semble avoir été ajoutée à l'initiative des délégations yougoslave et norvégienne, mais elle reflète les problèmes urgents de l'après-guerre. Pendant la Seconde Guerre mondiale, un grand nombre de militaires ont engendré des enfants alors qu'ils étaient stationnés en Europe et ils sont rentrés chez eux sans être au courant de la grossesse ou de l'accouchement, ce qui a donné lieu aux tristes images d'enfants orphelins dans des camps de personnes déplacées dans toute l'Europe, parfois si jeunes ou si traumatisés qu'ils étaient incapables de dire qui ils étaient. Compte tenu de ces préoccupations contemporaines pressantes, lorsque l'Assemblée générale des Nations unies a finalement voté sur la Déclaration, l'article 25 a été adopté à l'unanimité.¹⁹⁷

De nombreux accords et déclarations internationaux ultérieurs ont développé les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 25. En 1959, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la *Déclaration des droits de l'enfant*, qui a été suivie 30 ans plus tard par la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*. La *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* précise (article 4) que la protection spéciale de la maternité ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe et qu'il existe un besoin de soins de santé maternelle spéciaux (article 12), qui à son tour a été pris en compte en 1999 dans la « *General Recommendation 24 Women and Health* » (Recommandation générale 24 Femmes et santé) publiée par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.¹⁹⁸ Les droits des enfants nés hors mariage étaient au centre d'une déclaration de 1967 de la Sous-commission des Nations unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités qui soulignait l'importance de l'égalité de traitement pour les enfants nés dans le mariage ou hors mariage. Elle a été suivie par la Convention européenne de 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui est désormais en vigueur dans 21 pays européens.¹⁹⁹ Et les objectifs de développement durable des Nations unies de 2015, comme les objectifs du Millénaire pour le développement qui les ont précédés, reflètent les droits énoncés à l'article 25.²⁰⁰

¹⁹⁷ Johannes Morsink, *UDHR*, pp. 257-258.

¹⁹⁸ <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d906264>

¹⁹⁹ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty whole=085>

²⁰⁰ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Compte tenu du périmètre du premier paragraphe de l'article 25, il est difficile de penser à des archives qui n'aient PAS de documents qui s'y rapportent. Qu'il s'agisse d'entreprises, de familles, de syndicats, d'institutions de services sociaux, d'organismes de protection de l'environnement, de tribunaux, d'organes législatifs ou d'organismes internationaux, tous conservent des documents en rapport avec l'article 25. La société contemporaine est un créateur massif de documents sur le réseau de protection sociale - et l'absence de celui-ci - et les archives regorgent de ces documents.

Les dossiers des établissements médicaux, des institutions de services sociaux, des tribunaux et des organes législatifs sont essentiels pour protéger et faire valoir les droits en vertu du paragraphe 2 de l'article 25. En voici trois exemples : (1) Dans l'État américain de Caroline du Nord, la *N. C. Justice for Sterilization Victims Foundation* a pour mission de fournir des informations et une assistance aux victimes du programme de stérilisation de l'État qui a fonctionné entre 1933 et le milieu des années 1970. Les personnes qui pensent qu'elles-mêmes ou un membre de leur famille « peuvent avoir été stérilisés par le *N.C. Eugenics Board* » doivent demander à la Fondation d'examiner les dossiers du Conseil d'eugénisme qui sont conservés dans les archives de l'État.²⁰¹ (2) Bien que « feu le médiateur tchèque Otakar Motejl ait déclaré publiquement en 2009 qu'il croyait qu'il y avait jusqu'à 90 000 victimes » de stérilisation sur le territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie, ce qui suggère une quantité massive de documents sur cette pratique, aucune indemnisation n'a été attribuée.²⁰² (3) Et au Canada, à l'hôpital indien de Nanaimo, le traitement des enfants des Premières Nations atteints de tuberculose était abusif et a conduit à un recours collectif contre le gouvernement, l'avocat des anciens patients se disant « convaincu qu'ils trouveront les documents nécessaires » pour étayer la demande.²⁰³

Il est clair que les archivistes ont le devoir crucial de protéger les documents liés au bien-être social des mères et des enfants. L'Organisation internationale de normalisation a publié en 2010 un ensemble de lignes directrices et un document de spécification technique sur *L'informatique de santé - Exigences de sécurité pour l'archivage des dossiers de santé électroniques*, qui constitue une référence fondamentale pour tous ceux qui gèrent des dossiers médicaux.²⁰⁴

Comme l'a dit Frederick Douglass, ancien esclave et grand éducateur américain du 19ème siècle, « Il est plus facile de construire des enfants forts que de réparer des hommes brisés. » Les archivistes ont un rôle à jouer tant dans la construction que dans la réparation.

²⁰¹ <https://files.nc.gov/ncdoa/JSV/JS-brochure.pdf>

²⁰² Claude Cahn, “Czech and Slovak victims of coercive sterilization await justice,” The Guest Blog, *euractiv*, 1er mars 2018. <https://guests.blogactiv.eu/2018/03/01/czech-and-slovak-victims-of-coercive-sterilization-await-justice/>

²⁰³ Angela Sterritt and Manjula Dufresne, “Canadians would be shocked: Survivors, lawyers describe treatment at Nanaimo Indian Hospital,” *CBC News*, 1er février 2018. <http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/canadians-would-be-shocked-survivors-lawyers-describe-treatment-at-nanaimo-indian-hospital-1.4513476>

²⁰⁴ <https://www.iso.org/fr/standard/44479.html> (Cette norme est payante – *ndlt*).

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 26

- 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.*
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

Bien que longue par rapport aux autres articles de la Déclaration, la proposition d'un article sur l'éducation n'a pas suscité de controverse, du moins jusqu'à ce que le troisième paragraphe soit proposé. Le délégué brésilien, par exemple, a déclaré que « le droit de tous à l'éducation est indiscutable », ajoutant que « le droit de partager le patrimoine de l'humanité constitue la base de notre civilisation et ne peut être refusé à personne ». Le représentant de la nouvelle UNESCO, dont l'éducation fait partie du mandat, a demandé instamment l'adoption de l'article, et le délégué du Congrès juif mondial a noté que l'UNESCO avait adopté ce qui est maintenant le deuxième paragraphe de l'article 26 « comme base de ses efforts en Allemagne et dans tous les autres pays où il fallait opérer un changement dans l'esprit de l'éducation* ». La dernière phrase du paragraphe 2 a été ajoutée tardivement dans la rédaction, faisant, comme le note Johannes Morsink, de « l'éducation aux droits de l'homme, le nouveau civisme pour le nouvel ordre mondial envisagé par les rédacteurs*».²⁰⁵

La responsabilité de l'État en matière d'éducation est implicite dans les paragraphes 1 et 2, mais dans le paragraphe 3, l'accent est mis sur les familles et sur le choix. Encore une fois, le contexte du paragraphe 3 est l'expérience nazie ; le représentant des Pays-Bas « a exprimé l'horreur que ressentaient encore les pays occupés par les nazis à l'idée que l'État puisse contraindre des enfants à être déformés moralement et intellectuellement par le parti au pouvoir* », et il a fait valoir que le contrôle familial était le rempart contre une telle coercition. Les délégations des États communistes, qui ne se méfiaient pas du pouvoir de l'État, s'y sont opposées, le délégué de l'URSS notant qu'« un enfant a un droit absolu à l'éducation, indépendamment de la volonté de ses parents. L'éducation devrait être obligatoire parce qu'un enfant ne peut revendiquer ce droit puisqu'il n'a pas la force de le défendre. » Le paragraphe 3 a été adopté par un vote serré de 17 pour, 13 contre et 7 abstentions.

L'élaboration du droit à l'éducation a été rapide. En 1960, l'UNESCO a adopté la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; en 1966, les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient des déclarations fortes sur l'éducation ; en 1974, l'UNESCO a publié une Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et en 1981, l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé le droit à l'éducation dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 1998, le premier Rapporteur spécial des Nations unies

²⁰⁵ Johannes Morsink, UDHR, pour les paragraphes 1 and 2 pp. 212-217 and 335, pour le paragraphe 3, pp. 263-269.

sur le droit à l'éducation a été nommé, et en 1999 l'Observation générale 13 de l'UNESCO sur le droit à l'éducation, commence ainsi : « L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine ». L'une des rapporteures spéciales, Katarina Tomasevski, a formulé une façon d'évaluer le respect du droit à l'éducation par un État en examinant quatre facteurs, désormais largement connus sous le nom des « 4 A du droit à l'éducation » : *abordabilité* (disponibilité), *accessibilité*, *acceptabilité*, *adaptabilité*.²⁰⁶

Un exemple flagrant de la violation du paragraphe 3 est la pratique du 20e siècle aux États-Unis et au Canada consistant à retirer de force des enfants amérindiens/des Premières Nations à leur famille et à les placer dans des écoles qui les éduqueraient dans la culture majoritaire. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a révélé les dommages causés par l'éducation en dehors de la culture familiale; les réparations, bien qu'en cours, ne peuvent compenser l'injustice.²⁰⁷

Et les archives du droit à l'éducation ? Ce sont les archives des institutions éducatives elles-mêmes : écoles publiques et privées, religieuses et laïques, élémentaires et secondaires. Ce sont les archives des organes qui contrôlent la politique et le contenu de l'éducation : parlements et départements de l'éducation, commissions éducatives de l'État et tribunaux. Les ONG de défense des droits de l'homme peuvent avoir des dossiers relatifs aux campagnes et aux litiges sur le droit à l'éducation, en particulier pour les femmes et les groupes minoritaires, et les archives du procureur général contiendraient les dossiers de la défense du gouvernement dans de tels cas. Les organisations intergouvernementales internationales, depuis les tribunaux et les commissions des droits de l'homme jusqu'à l'UNESCO et le Haut-Commissariat aux réfugiés (qui doit veiller à ce que les enfants réfugiés aient une éducation), ont tous des dossiers relatifs au droit à l'éducation. Les papiers personnels, eux aussi, comprennent souvent des documents liés à l'éducation, sinon spécifiquement à la question des droits. Les moyens par lesquels le droit à l'éducation est assuré varient selon le lieu et le moment, mais le droit est universel et les archives documentent le respect de cette promesse par l'État.

²⁰⁶ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-education>
<file:///C:/Users/user/Downloads/G9946217.pdf>

²⁰⁷ <https://nctr.ca/a-propos/histoire-de-la-cvr/site-web-de-la-cvr/?lang=fr>

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

L'article 27 semble à la fois donner et retirer, mettre l'accent sur la propriété partagée et la propriété privée. Le premier alinéa donne à chacun le droit de « jouir » et de « partager », tandis que le second donne à chacun le droit de protéger les « intérêts moraux et matériels » de son œuvre. Cependant, aussi large que puisse paraître l'affirmation du premier paragraphe, Johannes Morsink souligne qu'elle mentionne la communauté, niant ainsi implicitement l'existence de plusieurs communautés au sein des États et le droit des minorités de participer à leurs propres communautés culturelles. Les débats sur les droits des minorités au cours des séances de rédaction ont été animés et complexes, mais finalement la Déclaration n'a pas inclus d'article distinct sur les droits des minorités, bien que ceux-ci soient expressément pris en compte dans les articles sur la religion et l'éducation.²⁰⁸

Le deuxième paragraphe plaçait les rédacteurs directement au cœur des débats sur le droit d'auteur et le droit des brevets, et certains délégués ont fait valoir que ces concepts fondés sur le droit ne devraient pas être inclus dans la Déclaration. Ce paragraphe a également mis en évidence des positions internationales contradictoires sur la question de savoir si les créateurs ont un « droit moral » de contrôler leur œuvre, même après la vente de l'œuvre ou l'extinction du droit d'auteur. Plusieurs facteurs ont contribué à l'ajout final de ces deux paragraphes : l'influence de l'UNESCO nouvellement créée qui mettait l'accent sur la culture, la conférence de juin 1948 de la Convention internationale de Berne sur le droit d'auteur qui a révisé la clause relative aux droits moraux de la Convention, et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme d'avril 1948 qui comprenait une disposition sur le droit d'auteur. Il n'en demeure pas moins que cet article incarne deux idées bien distinctes.

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 a suivi l'exemple de la Déclaration, en précisant à l'article 15(1)(c) que chaque État partie doit « reconnaître le droit de chacun...de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur». Peter K. Yu note, dans son analyse approfondie de l'article 27 de la Déclaration, de l'article 15 du Pacte, et des droits de l'homme, que « le sens de l'article 27(2) de la DUDH et de l'article 15(1)(c) du PIDESC n'a pas changé de manière significative depuis l'adoption des instruments* », leur donnant un « impact significatif » sur le développement des régimes de droit de la propriété.²⁰⁹ Le Conseil international des archives a un groupe de travail sur la propriété intellectuelle qui traite du droit d'auteur et des questions connexes, et des groupes similaires existent dans des organisations représentant les bibliothèques et les domaines voisins. Mettant l'accent sur les aspects scientifiques de cet article, l'*American Association for the Advancement of Science* a créé un programme sur la responsabilité scientifique, les droits de l'homme et le droit, pour traiter

²⁰⁸ Morsink, *UDHR*, pp. 269-280.

²⁰⁹ Peter K. Yu, "Reconceptualizing Intellectual Property Interests in a Human Rights Framework," *University of California Davis Law Review* 40, pp. 1029-1149, 2007. https://lawreview.law.ucdavis.edu/issues/40/3/intl-rights-approaches-to-ip/DavisVol40No3_Yu.pdf

«les questions éthiques, juridiques et de droits de l'homme liées à la conduite et à l'application de la science et de la technologie. »²¹⁰

Les tribunaux se sont penchés sur la question de la destruction des ressources culturelles, car la protection de ces éléments culturels est implicite dans le droit d'en jouir. Dans une décision historique, en 2016, la Cour pénale internationale a condamné Ahmad Al Faqi Al Mahdi à neuf ans de prison, le déclarant coupable de crime de guerre pour avoir attaqué des bâtiments historiques et religieux à Tombouctou, au Mali, en 2012.²¹¹ Le 24 mars 2017, le Conseil de sécurité des Nations unies avait adopté à l'unanimité la résolution 2347 sur la protection du patrimoine, qui « affirme que le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques peut constituer, dans certaines circonstances et en vertu du droit international, un crime de guerre et que les auteurs de ce genre d'attaque doivent être traduits en justice. »²¹² Bien que cela semble étayer la condamnation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2013 de six membres de la force militaire Herceg-Bosna/HVO pour la destruction du vieux pont de Mostar, en Croatie, un site du patrimoine mondial labellisé par l'UNESCO, cette décision a été annulée par la chambre d'appel en novembre 2017.²¹³

L'expression « partager le progrès scientifique et ses bienfaits » fait partie des débats – et du scepticisme – sur la science, qu'il s'agisse du changement climatique ou des effets des vaccinations. Le rapport de novembre 2018 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, un organe du Programme des Nations unies pour l'environnement, était sans équivoque sur la nature du changement climatique. Dans son rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (c'est-à-dire la distance entre le niveau de pollution mondiale et les efforts pour la combattre), « pour la première fois, l'idéologie politique est pointée du doigt pour entraver les changements qui ralentiraient le réchauffement climatique* ». ²¹⁴

Comme les archivistes le savent, les questions concernant la vie culturelle et les droits des créateurs sont centrales dans notre travail. Les archives de l'UNESCO et de l'OMPI sont essentielles pour comprendre l'évolution de ces droits, tout comme celles des agences culturelles gouvernementales, des offices des brevets, des marques et du droit d'auteur, des tribunaux et des assemblées législatives. Les archives du secteur privé documentent aussi ces droits en détail. Les archives scientifiques sont également largement répandues, provenant des services de recherche universitaires, des laboratoires publics, des stations météorologiques, des dispositifs de surveillance des océans et d'une foule d'autres institutions techniques et scientifiques. Quelle que soit la source, chaque service d'archives contient des éléments relatifs aux droits énoncés à l'article 27.

²¹⁰ <http://shr.aaas.org/>

²¹¹ <https://www.icc-cpi.int/fr/mali/al-mahdi>

²¹² <https://fr.unesco.org/news/conseil-securite-nations-unies-adopte-resolution-historique-faveur-protection-du-patrimoine>

²¹³ <https://www.icty.org/x/cases/prlic/tjug/fr/130529-2.pdf>. Voir aussi Pierre Hazan, “Was the destruction of old Mostar bridge a war crime?” JUSTICEINFO.NET, 11 décembre 2017. <https://www.justiceinfo.net/en/tribunals/35714-was-the-destruction-of-old-mostar-bridge-a-war-crime.html>

²¹⁴ <https://www.unep.org/news-and-stories/press-release/nations-must-triple-efforts-reach-2degc-target-concludes-annual>;

[https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26879/EGR2018_ESFR.pdf?sequence=17\(ndlt\);](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26879/EGR2018_ESFR.pdf?sequence=17(ndlt);) Eric Roston, “Climate Change Deniers Are Blocking Progress, UN Report Suggests for First Time,” Bloomberg News, 27 novembre 2018.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

L'article 28 ouvre la dernière section de la Déclaration universelle des droits de l'homme, section que le rédacteur René Cassin appelait le "fronton du temple". Un "débat prolongé" au sein du comité de rédaction, centré sur les différentes conceptions du rôle de l'État qu'avaient les États-Unis et l'Union soviétique, a conduit à l'élaboration de l'article 28. Le Libanais Charles Malik a proposé le texte de l'article, arguant que la Déclaration devrait énoncer « les conditions qui devraient être en place avant que les droits de la Déclaration puissent être pleinement réalisés », sans préciser la forme de gouvernement requise.²¹⁵

Le projet de Malik a été accepté, bien que plusieurs délégués aient estimé qu'il était inutile, étant donné le libellé des autres parties de la Déclaration déjà adoptées. Cependant, le professeur de droit australien Peter Bailey qualifie les articles 28 et 29 d'« explosifs par leur signification », ajoutant que « l'article 28 souligne la responsabilité de l'ensemble de la communauté internationale dans la recherche et la mise en place d'arrangements tant civils et politiques qu'économiques et sociaux* permettant la pleine réalisation des droits de l'homme ». ²¹⁶ Lorsque l'Assemblée générale des Nations unies a voté sur cet article, il a été adopté avec 8 abstentions.

Comme indiqué précédemment, après l'adoption de la Déclaration, les Nations unies ont commencé à élaborer des pactes juridiquement contraignants pour les pays signataires. L'article 28 n'a pas été couvert par une convention spécifique et il n'est donc pas juridiquement contraignant. Cependant, les actions des tribunaux pénaux internationaux, le travail des commissions de vérité avec des intervenants d'autres pays et la norme, approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies, selon laquelle les États et la communauté internationale ont la « responsabilité de protéger » les personnes contre les atrocités de masse (connue sous le nom de R2P), montrent tous que les idées de l'article 28 ont eu une grande influence sur l'évolution ultérieure des droits de l'homme.²¹⁷

Les défis du maintien d'un ordre international sont nombreux. Une étude réalisée en 2008 par trois économistes a fait valoir que « le maintien de la paix internationale est très rentable pour assurer la paix ». ²¹⁸ Et bien que les 14 opérations de maintien de la paix des Nations unies existantes en décembre 2018 puissent en valoir la peine, elles sont rarement la réponse au besoin mondial de maintenir l'ordre international. ²¹⁹ En outre, le puissant développement de l'intelligence artificielle et son impact sur les sociétés et les individus suggèrent « que les droits

²¹⁵ Mary Ann Glendon, "The Rule of Law in the Universal Declaration of Human Rights," 2 *Northwestern Law Journal of Human Rights* 1 (2004). <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njhr/vol2/iss1/5>

²¹⁶ Peter Bailey, "The Creation of the Universal Declaration of Human Rights," n.d. <http://www.universalrights.net/main/creation.html>

²¹⁷ Résolution adoptée par l' Assemblée générale le 16 septembre 2005, A/RES/60/1, 24 octobre 2005., paragraphes 138-139. https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf

²¹⁸ Paul Collier, Lisa Chauvet and Haavard Hegre, "The Security Challenge in Conflict-Prone Countries," Copenhagen Consensus Center, avril 2008. https://www.copenhagensusensus.com/sites/default/files/CP_Conflicts_-_Collier.pdf

²¹⁹ <https://peacekeeping.un.org/fr/where-we-operate>

de l'homme protégés au niveau international seront affectés par les développements dans ce domaine » et « la communauté mondiale des droits de l'homme des organes des Nations unies, des institutions nationales des droits de l'homme, des ONG et des militants » doit « prendre au sérieux » les implications de l'intelligence artificielle pour tout le monde, « en particulier les plus marginalisés de chaque pays ». ²²⁰

Les archives de l'ordre social et international sont massives. Beaucoup sont entre les mains de gouvernements ou d'organisations internationales : les archives des assemblées législatives, de la police, des administrations coloniales, des organes des Nations unies, de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux régionaux, des organismes internationaux de développement et de coopération. Les archives de l'ordre social se trouvent également dans les archives des ONG qui s'efforcent de promouvoir et de protéger l'ordre social et dans les papiers personnels des militants, dans les archives des entreprises et des syndicats, dans celles des communautés religieuses et des établissements d'enseignement. Comprendre l'ordre social nécessite d'avoir le point de vue à la fois du gouvernement et des gouvernés, et les archives de toutes les parties de la société sont essentielles pour protéger les droits à l'ordre énoncés à l'article 28.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

- 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.*
- 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*
- 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.*

L'article 29 déclare que les individus ont des devoirs et des responsabilités, en plus des droits accordés dans la Déclaration. Deuxième article de la Déclaration universelle à l'origine, il a ensuite été déplacé pour faire partie du « fronton du temple » du délégué français René Cassin. La formulation de l'article 29 englobe les responsabilités allant du local (la communauté) à l'international (les Nations unies). L'article a été longuement débattu, mais finalement l'Assemblée générale des Nations unies l'a adopté à l'unanimité.

Les trois parties de l'article ont été rédigées et examinées séparément, puis combinées en un seul article. Le premier paragraphe se concentre sur l'individu dans la société ; Johannes Morsink dit que le mot « seul » dans le paragraphe « pourrait bien être le mot le plus important de tout le document, car il nous aide à répondre à l'accusation selon laquelle les droits énoncés dans la Déclaration créent des individus égoïstes qui ne sont pas étroitement

²²⁰ Christiaan van Veen and Corinne Cath, “Artificial Intelligence: What's Human Rights got to do with it?” Data & Society: Points, 14 mai 2018. <https://points.datasociety.net/artificial-intelligence-whats-human-rights-got-to-do-with-it-4622ec1566d5>

liés à leurs communautés respectives ». Il est également à noter que les rédacteurs ont intentionnellement écrit que les personnes ont des devoirs envers la communauté et non envers l'État, car, comme l'a dit le Libanais Charles Malik, les gens en 1948 « n'avaient pas besoin de protection contre les rois ou les dictateurs, mais plutôt contre un autre genre de tyrannie de l'État sur l'individu qu'il appartenait à la Commission [des droits de l'homme] de protéger. »²²¹ Le deuxième paragraphe stipule qu'il existe des limitations aux droits, et que ces limitations doivent être « déterminées par la loi », ce qui renforce l'insistance sur l'importance de l'état de droit énoncée dans le préambule de la Déclaration.

Après l'adoption de la Déclaration, les travaux ont commencé sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ont finalement été adoptés en 1966. Les deux pactes incluent dans leurs préambules une référence aux devoirs, fondée sur l'article 29(1) : « prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte. »

La fin de la guerre froide a vu un regain d'intérêt pour le concept de devoirs. La *Déclaration des Nations unies sur le droit au développement* (1986) contenait une référence à la responsabilité personnelle pour le développement (article 2) qui faisait écho à l'article 29 de la Déclaration universelle²²², mais des groupes privés ont appelé dans les années 1990 à de nouvelles discussions sur les responsabilités. En 1997, le Conseil InterAction, un groupe d'hommes d'État de plusieurs pays, a publié un projet de Déclaration des responsabilités humaines, demandant instamment qu'il soit adopté pour compléter la Déclaration universelle à l'occasion de son 50e anniversaire en 1998.²²³ Et l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en 1998 la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*.²²⁴

L'année suivante, un autre groupe de personnalités internationales s'est réuni à Valence, en Espagne, sous la présidence de Richard Goldstone d'Afrique du Sud, le premier procureur en chef des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, et a rédigé une *Déclaration des devoirs et des responsabilités de l'homme*, qui a été présentée à l'UNESCO en 1999 (la « Déclaration de Valence »).²²⁵ Pour un excellent débat sur le développement du concept de devoirs, voir la publication du Conseil international pour la politique des droits de l'homme, "Taking Duties Seriously: Individual Duties in *International Human Rights Law, A Commentary*", 1999.²²⁶

Les exigences légitimes de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique se répercutent dans les débats sur le droit à l'oubli. Qu'est-ce qu'un individu a le droit de savoir sur les autres membres de la société ? A-t-il le droit de savoir qu'un voisin a déjà été reconnu coupable d'avoir agressé un enfant ? A-t-il le droit de connaître la confession d'un voisin ou le montant des taxes qu'il a payées ? Un arrêt de 2018 de la Cour européenne

²²¹ Morsink, *UDHR*, pp. 239-252, citations p. 248 and 242.

²²² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-right-development>

²²³ <https://timwees.com/udhr.pdf>

²²⁴ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

²²⁵ <http://globalization.icaap.org/content/v2.2/declare.html>

²²⁶ *Taking Duties Seriously: Individual Duties in International Human Rights Law A Commentary*. International Council on Human Rights Policy, 1999.

https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/6D434A7ECDE77AF8C12574FE004E2537-ichrp_dec1999.pdf

des droits de l'homme a abordé la question du droit d'accès en ligne par le public aux « documents archivés » (concernant une condamnation pour meurtre) et a décidé qu'il prévalait sur le droit à l'oubli.²²⁷ Reste à savoir ce que la future application du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne aura comme conséquence sur ce droit d'accès et les « exigences légitimes » pour la société.

Parce que l'article 29 se concentre sur les devoirs de l'individu, leurs papiers personnels sont des ressources essentielles. Il en est de même pour les archives des groupes communautaires, des ONG et du système général de protection sociale. Les archives des assemblées législatives et des tribunaux clarifient les règles des exigences légales énoncées au deuxième paragraphe, et celles de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi informent les personnes qui enquêtent sur des questions d'administration de l'ordre public dans le cadre de l'état de droit. Enfin, en tant qu'archivistes responsables de la conservation des archives relatives aux droits de l'homme, les documents d'archives. des institutions d'archives diront aux futurs chercheurs comment nous avons réfléchi sur ces missions et comment nous nous en sommes acquittés.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Dix ans après l'adoption de la Déclaration universelle, Eleanor Roosevelt, présidente de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui avait rédigé la Déclaration, a comparu devant les Nations unies pour présenter un guide d'action communautaire visant à soutenir les idéaux de la Déclaration. Elle déclara :

« Après tout, où commencent les droits de l'homme universels? Ils commencent près de chez soi, en des lieux si proches et si petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde. Ils constituent pourtant l'univers personnel de chacun: le quartier où nous habitons, l'école ou le collège que nous fréquentons, l'usine, la ferme ou le bureau où nous travaillons. C'est là que chaque homme, chaque femme, chaque enfant aspire à une justice équitable, à l'égalité des chances et à la même dignité, sans discrimination. Si ces droits n'ont pas de sens dans de tels lieux, ils auront peu de sens ailleurs. Sans l'action de citoyens engagés pour les faire respecter dans leur entourage, nous ne verrons pas de progrès dans le monde²²⁸ ».

Le trentième et dernier article de la Déclaration confie clairement la responsabilité d'assurer la protection des droits de l'homme à chacun, et pas seulement aux États. En outre, il ne limite

²²⁷ M.L. et W.W., v. Germany, ECHR 237(2018). <https://inform.org/2018/07/04/case-law-strasbourg-ml-and-ww-v-germany-article-8-right-to-be-forgotten-and-the-media-hugh-tomlinson-qc-and-aidan-wills/>

²²⁸ Eleanor Roosevelt, 'In Our Hands' : discours de 1958 prononcé à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ndlt)<https://artsandculture.google.com/story/RAWWBRWzRig8A8A?hl=en>

pas la responsabilité d'un individu à ceux de la collectivité ou de l'État où il ou elle réside, mais il insiste sur le fait qu'il s'agit de responsabilités universelles. Le projet initial de l'article, tel que proposé par Charles Malik, le délégué du Liban, n'incluait que la responsabilité des personnes, avec l'option - rapidement adoptée - d'inclure les États. La délégation française a proposé d'ajouter le mot « groupe », arguant que « l'expérience a montré que ce sont rarement des États ou des individus qui se livrent à des activités visant à la destruction des droits de l'homme ; ces dernières années, de telles activités ont été menées par des groupes agissant parfois sur les instructions ou avec la connivence des États ». En ayant à l'esprit les exemples des activités des groupes fascistes du 20e siècle et du Ku Klux Klan américain, les rédacteurs ont convenu d'inclure le terme « groupes » et l'ensemble de l'article a été adopté à l'unanimité par le comité de rédaction.²²⁹

Les pouvoirs publics, les groupes et les personnes, telles sont les sources des matériaux que détiennent les archives. Il s'agit d'archives d'entreprises et d'archives d'organismes confessionnels, d'archives de groupes rebelles et d'États, de correspondances d'hommes et de femmes. En tant qu'archivistes, nous sélectionnons, préservons et donnons accès aux documents qui permettent aux gens d'affirmer et de protéger les droits énumérés dans les trente articles de la Déclaration universelle. Les archivistes sont véritablement responsables en matière de droits de l'homme.

²²⁹ Johannes Morsink, *UDHR*, pp. 87-88.